



# Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

## DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

ADOPTÉE PAR LA CLE LE 13 OCTOBRE 2015

## SOMMAIRE

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
Contexte réglementaire .....	3
Le SAGE Tarn-amont .....	3
<b>Manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des diverses consultations .....</b>	<b>4</b>
Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale.....	4
Prise en compte de la consultation des partenaires institutionnels .....	4
Prise en compte de l'enquête publique .....	5
<b>Motifs qui ont fondé les choix du sage.....</b>	<b>6</b>
<b>Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>9</b>

## PRÉAMBULE

### CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Tarn-amont lors de l'enquête publique qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2015 inclus.

Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des diverses consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### LE SAGE TARN-AMONT

Le périmètre du SAGE du Tarn-amont, défini en janvier 2000 selon des limites administratives, s'étend sur 69 communes dans le sud du Massif-Central : 32 en Aveyron, 6 dans le Gard et 31 en Lozère. Ces communes font partiellement ou intégralement parties du bassin versant hydrographique voire hydrogéologique du Tarn-amont, délimité par le Tarn de ses sources jusqu'à sa confluence avec la Muse, et tous ses affluents sur ce linéaire. Il s'étend sur environ 2 700 km<sup>2</sup>. Ce territoire compte une population d'environ 50 000 habitants dont presque la moitié concerne la seule commune de Millau.

Une première version du SAGE a été approuvée le 27 juin 2005 par arrêté des préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère. Sa révision a été rendue nécessaire par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 afin d'y intégrer les enjeux de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, de la LEMA et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour-Garonne 2010-2015. Ce travail a été engagé en s'appuyant sur le bilan de la précédente version, sur le dossier du contrat de rivière et sur de nombreuses réunions de travail organisées à partir d'octobre 2011 (journée de sensibilisation, commissions thématiques, comités techniques...).

Le projet de SAGE révisé, accompagné d'une évaluation environnementale, a été validé par la commission locale de l'eau (CLE) le 21 février 2014. Il a fait l'objet d'une consultation des partenaires institutionnels (collectivités et groupements, chambres consulaires, etc.) de mi-mai à mi-septembre 2014, puis d'une enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2015.

## MANIÈRE DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES DIVERSES CONSULTATIONS

### PRISE EN COMPTE DU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport environnemental indique que le SAGE du Tarn-amont aura une incidence globalement positive sur l'environnement. Sa mise en œuvre devrait en effet contribuer à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion de la qualité des eaux superficielles et souterraine, de la ressource en eau, du patrimoine naturel et de la biodiversité (dont les habitats et espèces Natura 2000), des sols, de la santé humaine, des paysages naturels...

On note cependant que la disposition Q2 sur la gestion des ouvrages transversaux pour améliorer la continuité écologique du projet de SAGE Tarn-amont est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la qualité des eaux lors des travaux dans le cours d'eau, sur la ressource en eau par l'éventuelle aggravation des phénomènes de crues par suppression de la possibilité rapide de débordement et sur les paysages naturels par la modification du profil du cours d'eau.

Les travaux de restauration de la continuité écologique engagés dans le cadre de cette disposition feront obligatoirement l'objet d'études préalables qui définiront notamment les mesures d'évitement, de limitation et de réduction d'impact pour de telles opérations.

La CLE, réunie le 13 octobre 2015, a répondu aux remarques émises par l'autorité environnementale dans son avis du 5 août 2014 sur le rapport d'évaluation environnementale du projet de SAGE du Tarn-amont. Les réponses de la CLE figurent en annexe du présent document (tableau 1).

### PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

La phase de consultation s'est déroulée de mi-mai à mi-septembre 2014. Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, le projet de SAGE a été soumis à l'avis de 120 structures : communes et groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau, Régions, Départements, chambres consulaires, Parc national des Cévennes, comité de gestion des poissons migrateurs (Cogepomi) Adour-Garonne et comité de bassin Adour-Garonne.

61 structures ont répondu à cette consultation (avis favorable, favorable avec observations, non précisé ou abstention), parmi lesquelles le comité de bassin Adour-Garonne, qui a donné un avis favorable au SAGE révisé le 15 mai 2014.

La CLE, réunie le 9 décembre 2014 et le 13 octobre 2015, a répondu aux remarques émises par les partenaires institutionnels sur le projet de SAGE du Tarn-amont. Les réponses de la CLE figurent en annexe du présent document (tableaux 2 et 2').

## PRISE EN COMPTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est tenue du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2015 inclus. Le commissaire-enquêteur a tenu 11 permanences de 3h à Florac, Lanuéjols, Millau, Sainte-Énimie et Sainte-Eulalie-de-Cernon.

Le dossier d'enquête publique était constitué des cinq pièces suivantes :

- Pièce n°1 – Rapport de présentation ;
- Pièce n°2 – Projet de SAGE validé par la CLE le 21 février 2014 : PAGD, règlement et documents cartographiques ;
- Pièce n°3 – Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale ;
- Pièce n°4 – Note présentant les textes qui régissent l'enquête publique ;
- Pièce n°5 – Avis recueillis au cours de la phase de consultation.

Deux personnes ont effectué quelques remarques auprès du commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis très favorable à la poursuite du projet de SAGE du Tarn-amont.

La CLE, réunie le 13 octobre 2015, a répondu aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de SAGE du Tarn-amont. Les réponses de la CLE figurent en annexe du présent document (tableau 3).

En mai 2015, en parallèle de la préparation de l'enquête publique, le projet de SAGE a fait l'objet d'une analyse juridique mandatée par l'agence de l'eau Adour-Garonne à la demande du bureau de la CLE.

Dans son rapport, le commissaire-enquêteur donne la possibilité à la CLE d'apporter des réponses aux questions posées par cette analyse.

Ainsi, la CLE, réunie le 13 octobre 2015, a répondu aux remarques émises dans le cadre de l'analyse juridique du projet de SAGE du Tarn-amont. Les réponses de la CLE figurent en annexe du présent document (tableaux 4 et 4').

## MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE

Le projet de SAGE du Tarn-amont s'inscrit dans la continuité de la première version du SAGE approuvée par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère en 2005. Sa révision a permis d'y intégrer les enjeux de la DCE, de la LEMA et du Sdage Adour-Garonne.

L'élaboration de la stratégie du SAGE s'est appuyée sur la première version du SAGE, sur l'état des lieux du territoire, sur le contexte réglementaire en vigueur dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, notamment sur les objectifs et la logique de résultats de la DCE et du Sdage, ainsi que sur différents documents issus de travaux réalisés en dehors du cadre de la révision du SAGE (plan de gestion des étiages du Tarn, charte du Parc national des Cévennes, etc.).

Les nombreux échanges organisés dans le cadre de plusieurs réunions (journée de sensibilisation, commissions thématiques, comités techniques...) ont permis d'affiner cette stratégie et d'aboutir à la définition des enjeux et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le Tarn-amont, ensuite approfondis et détaillés dans le cadre de nouveaux échanges au sein de commissions thématiques, de groupes de travail spécifiques, du comité de rédaction, du bureau de la CLE et de la CLE, afin d'aboutir à l'élaboration des dispositions du PAGD et des articles du règlement.

La concertation s'est traduite par la rédaction du projet de SAGE dont l'architecture générale (enjeux et objectifs) est la suivante :

### Enjeu I. Structurer la gouvernance à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont

- A. Renforcer et asseoir le portage du SAGE et des démarches de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant
- B. Promouvoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- C. Organiser les compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques pour favoriser une gestion globale

### Enjeu II. Organiser la répartition et la gestion de la ressource en eau

- D. Assurer la satisfaction des usages en respectant les besoins hydrologiques des milieux
- E. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future

### Enjeu III. Gérer durablement les eaux souterraines karstiques

- F. Améliorer la connaissance des eaux souterraines karstiques du Tarn-amont
- G. Préserver les ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques
- H. Prévenir les risques de détérioration de la qualité des eaux souterraines karstiques

## Enjeu IV. Assurer une eau de qualité pour le bon état des milieux aquatiques et les activités sportives et de loisirs liées à l'eau

- I. Adapter les flux de rejets à la sensibilité des cours d'eau
- J. Lutter contre les pollutions domestiques
- K. Lutter contre les pollutions agricoles
- L. Lutter contre les pollutions artisanales et industrielles
- M. Prévenir les pollutions liées aux axes de transport
- N. Sécuriser la pratique des activités de loisirs liées à l'eau sur le plan sanitaire

## Enjeu V. Préserver et restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau

- O. Protéger et valoriser les milieux et espèces du Tarn-amont
- P. Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau
- Q. Améliorer la continuité écologique sur le bassin
- R. Concilier la pratique des activités sportives et de loisirs et la préservation des milieux aquatiques

## Enjeu VI. Prendre en compte l'eau dans l'aménagement du territoire

- S. Favoriser une gestion globale des risques d'inondations
- T. Assurer une gestion adaptée des déchets
- U. Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification

## MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le SAGE Tarn-amont prévoit le suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la forme d'un tableau de bord. Son objectif est de permettre, par des indicateurs, de rendre compte de l'état d'avancement du SAGE et de ses effets sur l'atteinte des objectifs environnementaux et d'orienter les programmes d'actions réalisés dans le domaine de l'eau. Le tableau de bord représente l'outil de pilotage du SAGE mais vise également à informer des publics divers : élus, usagers, associations, grand public, scolaires, etc.



## ANNEXES

- Tableau 1 présentant les réponses formulées par la CLE le 13 octobre 2015 aux remarques émises par l'autorité environnementale sur le rapport d'évaluation environnementale du projet de SAGE du Tarn-amont
- Tableaux 2 et 2' présentant les réponses formulées par la CLE le 9 décembre 2014 et le 13 octobre 2015 aux remarques émises par les partenaires institutionnels sur le projet de SAGE du Tarn-amont
- Tableau 3 présentant les réponses formulées par la CLE le 13 octobre 2015 aux remarques émises dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de SAGE du Tarn-amont
- Tableaux 4 et 4' présentant les réponses formulées par la CLE le 13 octobre 2015 aux remarques émises dans le cadre de l'analyse juridique du projet de SAGE du Tarn-amont

TABLEAU 1

Réponses de la CLE du Tarn-amont aux remarques de l'autorité environnementale sur rapport d'évaluation environnementale du projet de SAGE, émises le 5 août 2014 – Réunion du 13 octobre 2015, Veyreau

N° rq	Page	Partie du rapport environnemental concerné par la remarque	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
			1. Contexte et présentation du projet de SAGE [...]		
			2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale		
			Préservation des ressources en eau [...]		
			Préservation et reconquête de la qualité de l'eau et des fonctionnalités des milieux aquatiques [...]		
			Protection des zones humides et des milieux aquatiques [...]		
			Gestion du risque inondation [...]		
1		- Remarque générale	<p>3. Qualité du rapport environnemental</p> <p>Il est attendu du rapport qu'il montre l'efficacité environnementale et les limites du SAGE.</p> <p>Il doit aussi constituer le compte-rendu de la démarche itérative et interactive que représente le processus d'évaluation environnementale et retracer, à ce titre, l'ensemble des remarques formulées et des corrections apportées au SAGE à l'issue de ce processus.</p> <p>Or l'évaluation environnementale, conduite en interne au syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn de la Jonte et des causses, ne fait pas mention de ce que l'évaluation environnementale a pu, ou non, apporter à l'amélioration de la prise en compte des facteurs environnementaux et, de ce fait, à l'évolution de la stratégie du SAGE.</p> <p>Le rapport environnemental contient l'ensemble des rubriques énumérées à l'article R122-20 du CE.</p> <p>Le résumé non technique est clair, synthétique et accessible à un public non initié.</p>	La révision du projet de SAGE a été entièrement menée en interne par le SMGS, les collectivités n'ayant pas les moyens d'externaliser tout ou partie de cette révision dans les délais impartis. De ce fait, l'évaluation environnementale n'a pas été menée, comme elle l'aurait du, en parallèle de la rédaction du projet de SAGE mais postérieurement et dans un délai très court. Elle n'a donc pas permis de faire évoluer le contenu du projet. Toutefois, la richesse environnementale du bassin versant du Tarn-amont étant telle et son importance étant clairement reconnue, la CLE a toujours pris en considération les facteurs environnementaux au cours de la rédaction de son projet de SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE
2	8	I. Objectifs, contenu du SAGE et articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.B. Contenu du SAGE du Tarn-amont	<p><a href="#">3.1- Présentation générale et articulation avec les autres programmes ou documents de planification pouvant interférer</a></p> <p>Le rapport rappelle les 6 enjeux et 21 objectifs du SAGE, déclinés en 53 dispositions et 146 mesures, sans toutefois chercher à établir si ces objectifs sont complets et cohérents au regard des enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le périmètre du SAGE.</p>	Les orientations, objectifs, dispositions et mesures du projet de SAGE sont issus d'un long travail d'analyse des données disponibles, de prise en considération des documents de planification existants et de concertation avec les acteurs locaux. Ils répondent aux enjeux du bassin versant pour les dix ans à venir.	Pas de modification du projet de SAGE
3	18	I. Objectifs, contenu du SAGE et articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015	<p>[...]</p> <p>L'autorité environnementale considère que l'analyse de la compatibilité avec le Sdage, malgré sa clarté, demeure un exercice essentiellement descriptif. Une analyse opérationnelle aurait nécessité de s'intéresser aux différentes masses d'eau, en rappelant leurs objectifs d'état écologique, chimique et quantitatif, et en tenant compte des pressions. La contribution annoncée du SAGE aux objectifs du Sdage aurait également nécessité d'être démontrée à travers une analyse contextualisée au regard des pressions à l'origine des risques de non-atteinte de ces objectifs sur le territoire du SAGE, concernant notamment la problématique des cyanobactéries, la vulnérabilité des karsts aux pollutions diffuses, les rejets (dont les substances chimiques), la continuité écologique, la gestion des étiages et le maintien des débits nécessaires à la vie biologique.</p> <p>[...]</p>	Les objectifs d'état des masses d'eau fixés par le Sdage sont détaillés dans le projet de SAGE. La CLE les a pris en considération pour rédiger le contenu du futur schéma. Par ailleurs, pour chaque disposition du projet, le cadre fixé par le Sdage Adour-Garonne 2010-2015 est rappelé.	Pas de modification du projet de SAGE
4	36	I. Objectifs, contenu du SAGE et articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C.10. Documents d'urbanisme	<p>[...]</p> <p>Concernant les documents d'urbanisme, le rapport précise que le SAGE cherche à y faire intégrer les enjeux de l'eau, notamment les zones humides et les zones d'expansion de crues.</p> <p>L'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport précise quels éléments d'information et dispositions du SAGE doivent être intégrés, par quels documents d'urbanisme, et en quoi et comment le SAGE encadre la prise en compte de ces zones à travers ces documents. Elle observe qu'il n'est pas fait référence aux schémas d'assainissement ni à la maîtrise des flux de rejet et aux économies d'eau. Elle considère que la problématique de la mise en compatibilité des zonages aurait nécessité d'être développée.</p>	L'ensemble de ces éléments est pris en considération dans le projet de SAGE, notamment dans l'objectif U "Intégrer les enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme et de planification". La mesure U1.2 liste les zonages et inventaires du SAGE qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme : bassins d'alimentation des captages sensibles (disposition E3), points d'infiltration préférentiels des eaux (mesure F2.3), bassins d'alimentation des ressources stratégiques (disposition G1), zones humides (disposition O2), espaces de mobilité des cours d'eau (disposition P2), zones d'expansion de crues (disposition S1).	Pas de modification du projet de SAGE
5	36	I. Objectifs, contenu du SAGE et articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C.9. Schémas départementaux des carrières	<p>Concernant les schémas départementaux des carrières, le rapport estime que le SAGE ne concerne pas directement les carrières, tout en rappelant son objectif de préservation ou de rétablissement de l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau.</p> <p>L'autorité environnementale souligne que certains tronçons de cours d'eau ont été impactés par l'extraction professionnelle de granulats alluvionnaires et considère qu'il aurait été utile que le rapport rappelle les autres dispositions du SAGE susceptibles de présenter un lien avec la problématique des carrières (préservation des zones humides et des différents espaces de fonctionnalités des cours d'eau).</p>	Le projet de SAGE rappelle les extractions de matériaux dans les années 1960. L'objectif P "Préserver ou rétablir l'équilibre hydromorphologique des cours d'eau" traite de la restauration des cours d'eau par les programmes pluriannuels de gestion (PPG) (disposition P1), des espaces de mobilité (P2), de l'évolution des stocks sédimentaires (P3), de l'érosion des sols agricoles et forestiers (P4).	Pas de modification du projet de SAGE
6	18-37	I. Objectifs, contenu du SAGE et articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné I.C. Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents s'appliquant au territoire concerné	Le rapport ne mentionne pas les liens avec le SAGE Agout. Il aurait été apprécié qu'il explicite les besoins de coordination à l'échelle du bassin versant du Tarn et souligne les missions assumées localement au niveau des différents SAGE.	Les besoins de coordination à l'échelle supra sont inscrits dans le projet de SAGE dans la mesure A1.2.	Pas de modification du projet de SAGE

N° rq	Page	Partie du rapport environnemental concerné par la remarque	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
			<a href="#">3.2 - Description de l'état initial de l'environnement</a> [...]		
7	47 57	II. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution II.B. Caractéristiques et enjeux environnementaux <b>II.B.1. Caractéristiques de la zone au regard de la qualité des eaux</b> <b>II.B.2. Caractéristiques de la zone au regard de la ressource en eau</b>	<u>Concernant la ressource en eau</u> [...] <b>L'autorité environnementale aurait apprécié que les risques de contamination des masses d'eau souterraines et la question des nitrates fassent l'objet d'informations complémentaires.</b> Elle observe que le rapport comporte peu ou pas d'éléments sur les pressions de prélèvements agricoles et <b>estime qu'il aurait été intéressant de préciser la localisation des pressions de prélèvements et les ressources mobilisées (retenues ou cours d'eau) pour l'irrigation.</b>	La gestion quantitative de la ressource en eau est développée à l'orientation II du projet de SAGE. La disposition D1 y prévoit de développer le suivi quantitatif des cours d'eau et d'acquérir des connaissances sur les besoins hydrologiques locaux. Les prélèvements agricoles sont pris en considération.	Pas de modification du projet de SAGE
8	60	II. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution II.B. Caractéristiques et enjeux environnementaux <b>II.B.3. Caractéristiques de la zone au regard des milieux naturels et de la biodiversité</b>	<u>Concernant les milieux naturels et la biodiversité</u> [...] <b>L'autorité environnementale estime que ce listing ne constitue pas un état initial : aucun milieu, habitat, ni aucune espèce ne sont cités ou décrits. Le rapport passe à côté de la richesse biologique du territoire : la présence des très nombreuses zones humides et leur intérêt écologique, les espèces patrimoniales, notamment celles liées au milieu aquatique, les écosystèmes remarquables et leur état de conservation, la richesse halieutique, etc. Il aurait pu, a minima, identifier les habitats rivulaires qui sont à la fois des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces, notamment pour les chauves-souris très présentes sur ce bassin versant. Par ailleurs, une large partie du bassin versant du Tarn amont se situe dans la zone "les Causses et les Cévennes" classée au patrimoine mondial de l'Unesco, que le rapport ne mentionne pas.</b>	L'orientation V du projet de SAGE, relative aux milieux aquatiques, est un des volets les plus développés. Dans l'objectif O "Protéger et valoriser les milieux et espèces du Tarn-amont", chaque thématique fait l'objet d'une disposition déclinée en plusieurs mesures : milieux remarquables et espèces patrimoniales, zones humides, têtes de bassin, patrimoine piscicole, risques liés aux espèces invasives. La richesse des milieux naturels du bassin y est détaillée et cartographiée (carte n°11).	Pas de modification du projet de SAGE
9	67	II. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution II.B. Caractéristiques et enjeux environnementaux II.B.4. Caractéristiques de la zone au regard de l'environnement humain	<u>Concernant la santé humaine</u> Si la qualité bactériologique est globalement bonne sur les 43 sites "officiels" de baignades, l'autorité environnementale rappelle toutefois l'existence d'efflorescences de cyanobactéries dans le secteur des gorges du Tarn.	La disposition N2 du projet de SAGE est consacrée aux risques liés à la prolifération de cyanobactéries et la production de toxines.	Pas de modification du projet de SAGE
10		<b>II.B.4.3. Santé humaine</b>	[...] L'autorité environnementale relève que l'état de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées n'est pas précisée, à l'exception de la mention de contaminations bactériologiques sur certaines unités de distribution.	Dans le cadre de l'objectif E "Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future" du projet de SAGE, il est prévu d'identifier des captages dits sensibles selon des critères listés. À cet effet, les éléments mentionnés par l'autorité administrative seront relevés et analysés.	Pas de modification du projet de SAGE
11	91	III. Analyse des effets du projet de SAGE Tarn-amont sur l'environnement III.C. Analyse des effets du PAGD et du règlement du SAGE sur l'hydroélectricité et évaluation du bilan énergétique <b>III.C.1. L'hydroélectricité : l'existant et le développement potentiel</b>	<u>Potentiel hydroélectrique</u> [...] Le rapport estime, d'après l'étude du potentiel hydroélectrique du bassin versant du Tarn menée en 2007 à l'échelle du district Adour Garonne, que le potentiel hydro-électrique non exploité s'élève à 668 Gwh/an et 245MW. En pratique le potentiel hydro-électrique mobilisable apparaît très faible, il n'est en effet tenu compte dans cette estimation ni des classements réglementaires concernant la majeure partie des cours d'eau du périmètre, ni du périmètre d'estimation de ce potentiel, supérieur à celui du SAGE.	Cette précision va être ajoutée dans le projet de SAGE dans la synthèse de l'état des lieux.	Cf. réponse à la remarque n°5 issue de l'analyse juridique (tableau 4)
12	71	II. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution II.B. Caractéristiques et enjeux environnementaux <b>II.B.7. Synthèse de l'état initial et hiérarchisation des enjeux</b>	Le rapport propose une hiérarchisation des enjeux qui consiste à ordonner les thématiques de l'état initial qui peuvent être impactés par le SAGE. Ainsi, de façon évidente, les eaux superficielles et souterraines, à titre d'exemple, sont considérées comme des composantes fortement vulnérables au regard du SAGE. <b>Il aurait été utile de dégager les enjeux environnementaux au regard de l'état initial, et notamment des points négatifs, des pressions et de leur évolution pressentie, de l'analyse des dynamiques fonctionnelles, puis de présenter une hiérarchisation de ces enjeux et d'établir clairement les zones sur lesquelles le SAGE devra apporter une vigilance particulière.</b>	Le projet de SAGE identifie à travers la mesure I2.2 des zones d'actions prioritaires au sein desquelles les efforts de connaissance, de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux sont appliquées en priorité : bassins d'alimentation des captages sensibles (disposition E3), bassins d'alimentation des ressources stratégiques (disposition G1), zones d'influence des sites de baignade, secteur "cyanobactéries" (disposition N2), masses d'eau dégradées.	Pas de modification du projet de SAGE
13	73	II. État initial de l'environnement et perspectives d'évolution <b>II.C. Perspectives d'évolution de l'environnement</b>	La présentation des perspectives d'évolution du territoire est considérée par rapport aux politiques publiques existantes mais pas au regard de l'évolution tendancielle des pressions et de leurs impacts potentiels sur les enjeux pré-identifiés. <b>La grille Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces (AFOM) proposée par le cadrage préalable aurait pu être judicieusement mise à profit.</b>	Comme indiqué précédemment, les orientations, objectifs, dispositions et mesures du projet de SAGE sont issus d'un long travail d'analyse des données disponibles, de prise en considération des documents de planification existants et de concertation avec les acteurs locaux. Ils répondent aux enjeux du bassin versant pour les dix ans à venir.	Pas de modification du projet de SAGE
14	94	<b>IV. Justification du choix de scénario retenu</b>	<a href="#">3.3 - Justification des choix</a> [...] <b>L'autorité environnementale estime que le rapport ne produit aucun élément d'analyse critique sur les choix opérés et n'apporte pas la démonstration que la solution retenue est la plus favorable à l'environnement. Elle relève l'absence de bilan du premier SAGE, qui aurait été susceptible d'apporter des éléments permettant d'orienter et de justifier les choix.</b>	Le bilan du premier SAGE a été réalisé mais n'a pas été diffusé. Il a servi à la rédaction des enjeux du projet de SAGE en servant de base de discussion lors de la première série de commissions thématiques.	Pas de modification du projet de SAGE

N° rq	Page	Partie du rapport environnemental concerné par la remarque	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
15	76 90	III. Analyse des effets du projet de SAGE Tarn-amont sur l'environnement <b>III.A. Analyse spécifique et globale des effets du projet de SAGE sur les différentes composantes de l'environnement</b> <b>III.B. Analyse des effets du PAGD et du règlement du SAGE sur les sites Natura 2000</b>	<a href="#">3.4 - Analyse des incidences du SAGE sur l'environnement (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000)</a> [...] <b>L'autorité environnementale considère que l'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante et manque de précision puisqu'elle n'explique pas en quoi les dispositions du SAGE sont favorables aux différents habitats et ne fait pas référence aux objectifs de conservation fixés par les DOCOB.</b> De plus, même s'il est attendu des effets positifs sur l'environnement au regard des dispositions du SAGE visant à préserver la qualité de l'eau et la ressource, <b>le rapport environnemental aurait dû conclure clairement à l'absence, ou non, d'effet significatif dommageable, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement.</b>	Le projet de SAGE, à travers la mesure O1.3, cherche à promouvoir la cohérence avec les démarches du réseau Natura 2000.	Pas de modification du projet de SAGE
16	88	III. Analyse des effets du projet de SAGE Tarn-amont sur l'environnement <b>III.A. Analyse spécifique et globale des effets du projet de SAGE sur les différentes composantes de l'environnement</b> <b>III.A.3. Interprétation des tableaux</b>	[...] [Le rapport] relève le risque d'effets négatifs temporaires en phase travaux de certaines dispositions relatives à l'amélioration de la continuité écologique sur les milieux aquatiques, et renvoie aux études préalables des opérations le soin d'identifier les mesures d'évitement et de réduction prévues. L'autorité environnementale souligne qu'il conviendra d'être attentif aux travaux de restauration de la continuité écologique qui devront faire l'objet d'une analyse paysagère lorsqu'ils se dérouleront en site classé. <b>Elle aurait apprécié que le rapport propose des mesures d'évitement et de réduction afin de répondre aux risques d'impact potentiels (recours à un autre type de dispositifs, de solution technique ou de modalités de gestion), ainsi que des mesures de cadrage et d'atténuation (cibler, prioriser, zoner...), voire des critères d'éco-conditionnalité (consistant à subordonner l'accès à divers programmes de soutien financier à des critères environnementaux ou à l'observation d'exigences à caractère environnemental).</b>	Lorsqu'elle est consultée sur un projet, la CLE est généralement attentive à l'application du principe "éviter, réduire, compenser", par ailleurs renforcée dans le projet de Sdage Adour-Garonne 2010-2015 (disposition B38).	Pas de modification du projet de SAGE
17	76-93	III. Analyse des effets du projet de SAGE Tarn-amont sur l'environnement	S'agissant d'un programme visant à la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, <b>l'autorité environnementale aurait apprécié que le rapport, au-delà de l'évaluation globale qualitative des effets du SAGE, s'attache à en évaluer l'efficacité et le degré d'ambition, en confrontant les objectifs du SAGE et les moyens mis en œuvre pour les atteindre, au regard des objectifs du Sdage et des pressions exercées par les activités humaines sur le territoire.</b>	Comme indiqué précédemment, les orientations, objectifs, dispositions et mesures du projet de SAGE sont issus d'un long travail d'analyse des données disponibles, de prise en considération des documents de planification existants et de concertation avec les acteurs locaux. Ils répondent aux enjeux du bassin versant pour les dix ans à venir et, compte tenu de l'état globalement bon des masses d'eau et des faibles pressions existantes, affichent une ambition forte pour son territoire.	Pas de modification du projet de SAGE
18	102	VI. Dispositif de suivi	<a href="#">3.5 - Critères, indicateurs et modalités de suivi</a> Le rapport présente les tableaux d'indicateurs proposés par le SAGE. Il ne produit aucune analyse et ne propose aucun indicateur pour renforcer le suivi environnemental. <b>L'autorité environnementale considère ce paragraphe comme insuffisant. Elle rappelle que, pour être opérationnel, le dispositif de suivi du SAGE, basé sur des indicateurs de réalisation et de résultats, doit comprendre une situation de référence, une valeur objectif, une fréquence de renseignement, ainsi que la méthode de calcul, les sources de données, et un responsable.</b>	Le tableau de bord qui sera mis en place pour suivre le futur SAGE s'attachera à renseigner les éléments cités par l'autorité environnementale : situation de référence, valeur objectif, fréquence de renseignement, méthode de calcul, sources de données et responsable.	Pas de modification du projet de SAGE
<b>4. Prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE [...]</b>					
19			<u>Gestion des ressources en eau</u> [...] L'autorité environnementale relève que le projet de SAGE contribue à favoriser l'adaptation des usages aux évolutions de la ressource.		
20			<u>Prévention de l'eutrophisation et restauration de la qualité des eaux de baignade</u> [...] L'autorité environnementale considère que cette approche coordonnée des rejets urbains et des pollutions diffuses agricoles est nécessaire pour lutter efficacement contre l'eutrophisation et œuvrer à la restauration de la qualité des eaux de baignade. Elle observe que la problématique de la baignade est mise en avant et utilisée comme vecteur de mobilisation des collectivités et des usagers et révélateur des atteintes portées aux milieux.		
21		PAGD* et règlement	<u>Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'AEP</u> [...] <b>L'autorité environnementale observe qu'en l'état actuel des connaissances, le SAGE n'identifie pas de "zones de sauvegarde" des ressources en eaux stratégiques préconisée par le Sdage Adour Garonne. Elle recommande, sur la base de l'étude sur le fonctionnement hydrogéologique des systèmes karstiques prévue par le SAGE afin d'identifier les secteurs de plus grande vulnérabilité aux pollutions diffuses et les secteurs à préserver pour l'exploitation pour l'AEP, d'identifier les zones dites de sauvegarde.</b>	Le projet de SAGE consacre une orientation à la gestion durable des eaux souterraines karstiques. Il prévoit notamment, dans sa mesure G1.1, d'identifier des ressources stratégiques pour le Tarn-amont (et leurs bassins d'alimentation) selon des critères listés et priorités.	Pas de modification du projet de SAGE
22			<u>Réduction des substances dangereuses [...]</u> <u>Restauration de la continuité écologique des cours d'eau et intégration environnementale de l'hydro-électricité</u> [...] <b>L'autorité environnementale rappelle la nécessité d'afficher, dans la synthèse de l'état des lieux du SAGE, la valeur du potentiel hydroélectrique comme attendu par l'article L212-5.</b>	L'analyse juridique a également relevé ce manque. Il va être fait mention de la valeur du potentiel hydroélectrique du Tarn-amont dans la synthèse de l'état des lieux.	Cf. réponse à la remarque n°5 issue de l'analyse juridique (tableau 4)

N° rq	Page	Partie du rapport environnemental concerné par la remarque	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
23		PAGD* et règlement	<p><u>Préservation des zones humides et des ripisylves</u> [...]</p> <p><b>L'autorité environnementale recommande que soit rappelé dans le PAGD que les projets devront se référer aux inventaires des zones humides. Elle recommande également que l'inventaire des zones humides soit l'occasion de caractériser le rôle de ces dernières en matière de soutien d'étiage.</b></p>	La mesure O2.4 du projet de SAGE prévoit d'analyser et d'actualiser les synthèses existantes sur les zones humides. Les intérêts fonctionnels, par exemple en matière de soutien d'étiage, seront pris en considération. La possibilité que ces inventaires puissent servir de référence pourra être étudiée.	Pas de modification du projet de SAGE
			Restauration hydro-morphologique et préservation des zones naturelles d'expansion de crues [...]		
24	-	Remarque générale	<p><b>5. Conclusion</b></p> <p><b>Au regard de l'état initial trop synthétique et incomplet, qui ne reflète pas pleinement la richesse environnementale du territoire, et en l'absence de confrontation avec les pressions exercées par les activités humaines, le rapport environnemental peine à identifier les enjeux du territoire du SAGE.</b></p>	Comme indiqué précédemment, les orientations, objectifs, dispositions et mesures du projet de SAGE sont issus d'un long travail d'analyse des données disponibles, de prise en considération des documents de planification existants et de concertation avec les acteurs locaux. Ils répondent aux enjeux du bassin versant pour les dix ans à venir.	Pas de modification du projet de SAGE
25			L'analyse des effets des dispositions du SAGE sur l'environnement, plus pertinente, met en relief des effets globalement positifs du projet de SAGE sur l'ensemble des composantes de l'environnement.		
26		PAGD* et règlement	L'autorité environnementale considère que les objectifs généraux du projet de SAGE sont suffisamment clairs, complets, et cohérents au regard des enjeux de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques de son périmètre. L'ambition du projet de SAGE apparaît bien proportionnée aux connaissances et enjeux locaux actuels, même si le SAGE reste peu prescriptif.		
27			Le projet de SAGE oriente l'acquisition de connaissances nouvelles (caractériser les ressources en eau mobilisables, préciser les capacités des milieux récepteurs, identifier les zones de vulnérabilité de certains milieux aquatiques) qui permettront d'affiner ses dispositions et de proposer, à terme, des prescriptions.		

\* Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

## TABLEAU 2

Réponses de la CLE du Tarn-amont aux remarques reçues sur le projet de SAGE dans le cadre de la consultation des partenaires institutionnels de mai à septembre 2014 – Réunion du 9 décembre 2014, Florac

Chambres d'agriculture						
N°	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
1		Remarque générale	Chambre d'agriculture de l'Aveyron	Il va de soi que nous comprenons toute l'importance de ce dossier et du projet de SAGE. Permettez-moi cependant d'insister davantage sur la nécessité de concilier la prise en compte des activités humaines et économiques agricoles, dans une perspective de développement durable et sans remettre en cause les moyens et procédés actuels utilisés par les systèmes d'exploitation d'élevage en place.	L'objectif d'un SAGE est de concilier les usages de l'eau (agricoles, touristiques...) nécessaires au développement économique d'un territoire et la préservation des milieux aquatiques. Sur le bassin du Tarn-amont, cet objectif est d'autant plus important qu'une grande partie des activités économiques dépend de la bonne qualité des rivières.	-
2		Remarque générale	Chambre d'agriculture de la Lozère	Vous avez fait le choix d'un projet incitatif avec mise en avant de la prévention. Si la Chambre d'agriculture de Lozère approuve, elle s'interroge néanmoins sur l'application du principe de précaution et souhaite la recherche de solutions aux problèmes avérés. En effet, il est fait le constat d'un manque de connaissances sur certains secteurs, il ne faudrait pas donc se tromper de problématique à traiter, ni de zones prioritaires d'action. Néanmoins il est indiqué à plusieurs reprises des phases d'étude et acquisition de connaissances qui viendront pallier à ces éléments manquants de départ.	La conjoncture financière actuelle mais aussi la logique de l'action publique nous imposent à tous de concentrer nos efforts sur les zones où des actions se justifient.	-
3	31	<b>A1.3 Constituer la structure porteuse du SAGE</b> La CLE s'engage à proposer aux collectivités et établissements publics territoriaux concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Tarn-amont les grands principes de la structuration nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE (échelle, compétences et moyens de la structure projetée, procédure de constitution) dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE. Elle les encourage notamment à appliquer les préconisations du schéma de gouvernance menée sur le bassin. Une des conditions de réussite de cette mesure est une forte appropriation politique de la mise en œuvre du SAGE.	Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère doit être citée dans cette mesure puisqu'elle porte la procédure mandataire pour l'irrigation par aspersion.	La mesure en question concerne spécifiquement la mise en place de la structure porteuse du SAGE et s'adresse donc aux collectivités territoriales et leurs groupements. Le rôle des chambres d'agriculture, notamment de celle de la Lozère dans le cadre de la procédure mandataire, est régulièrement rappelé et pris en compte dans l'ensemble du document, notamment au niveau de l'orientation II concernant l'organisation de la répartition et de la gestion de la ressource en eau (page 43).	Pas de modification du projet de SAGE
4	34	<b>B1 Sensibiliser tous les publics aux enjeux liés à l'eau</b> B1.1 Valoriser les actions réalisées en faveur de l'eau et des milieux aquatiques B1.2 Assurer une promotion du territoire respectueuse des milieux naturels B1.3 Organiser et cibler la sensibilisation	Chambre d'agriculture de la Lozère	Il est nécessaire de s'appuyer sur les structures animatrices locales, intervenant auprès des différents publics ciblés (Chambre d'agriculture pour les agriculteurs...).	Le principe de base d'un SAGE, comme d'un contrat de rivière, repose sur la concertation. Celle-ci se fait au sein de la CLE, où siègent tous les acteurs de l'eau représentatifs du territoire : élus locaux, usagers de l'eau et services de l'État. La CLE et sa structure porteuse prévoient donc bien de s'appuyer sur les organismes compétents, tels les chambres d'agriculture représentant l'activité agricole au sein de la CLE, pour mettre en œuvre les mesures du SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE
5	45	<b>D1.2 Améliorer les connaissances sur les besoins en eau des milieux et des usages</b> Dans le but d'acquérir des connaissances sur les besoins en eau saisonniers des usages, les besoins hydrologiques des milieux aquatiques, leur sensibilité aux prélèvements et, si besoin, d'orienter la gestion de la ressource, une étude est menée en cohérence avec les missions des gestionnaires des prélèvements (organisme unique du Tarn...) pour : - recenser les prélèvements d'eau (captages, puits, forages, béals, publics et privés...) à l'échelle des sous-unités de gestion locale, en relevant notamment leur localisation, leur volume, leur périodicité et leur finalité ; - définir les besoins hydrologiques des milieux aquatiques (débits minimums biologiques), notamment en têtes de bassin et si possible dans la perspective du changement climatique (évolution des précipitations, des débits des cours d'eau, des prélèvements nécessaires...); - déterminer les volumes potentiellement prélevables au niveau des sous-unités de gestion locale ; - qualifier l'équilibre quantitatif de chaque sous-unité de gestion locale.	Chambre d'agriculture de la Lozère	Il est suggéré d'ajouter la Chambre d'agriculture de Lozère dans la parenthèse précisant les gestionnaires des prélèvements.	De la même façon qu'est cité entre parenthèses l'"organisme unique du Tarn..." va être cité l'organisme mandataire.	Modifier "(organisme unique du Tarn...)" par "(organismes unique et mandataire)"
6	47	<b>D2.1 Élaborer un plan de gestion local de la ressource en eau</b> En fonction des connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2, la CLE définit l'état quantitatif de la ressource en eau de chaque sous-unité de gestion locale. Le cas échéant, les valeurs des débits de référence sur ces points locaux sont révisées. Si des sous-unités de gestion locale sont qualifiées de déficitaires et que la multiplicité des prélèvements l'exige, un plan de gestion local est élaboré sous l'égide de la CLE, en concertation avec la structure chargée de la mise en œuvre du PGE et des gestionnaires des prélèvements (organisme unique du Tarn...), en vue de respecter les débits de référence fixés. Ce plan organise le partage de la ressource disponible entre les différents usages en respectant les besoins hydrologiques du milieu. Il propose des mesures de gestion telles que l'organisation collective des prélèvements, la réalisation d'économies d'eau, la recherche de solutions alternatives aux prélèvements en période d'étiage...	Chambre d'agriculture de la Lozère	Il est également suggéré d'ajouter la Chambre d'agriculture de Lozère dans la parenthèse précisant les gestionnaires des prélèvements.	De la même façon qu'est cité entre parenthèses l'"organisme unique du Tarn..." va être cité l'organisme mandataire.	Modifier "(organisme unique du Tarn...)" par "(organismes unique et mandataire)"
7	51	<b>D3.1 Mettre en place un plan concerté d'économies d'eau</b> Sur la base des connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2 et de l'état quantitatif des sous-unités de gestion locale, en cohérence avec les missions de l'organisme unique du Tarn, un plan concerté d'économies d'eau est mis en place. Il vise notamment l'optimisation des prélèvements et la diminution des consommations sans mettre en péril les structures de gestion en abordant : - l'amélioration du rendement des réseaux (mesure D3.2) ; - la recherche de solutions alternatives pour les usages ne nécessitant pas une eau potable ; - la possibilité d'instaurer une tarification incitative (mesure D3.3) ; - la sensibilisation des collectivités compétentes et des abonnés ; - ... Les usages agricoles sont également pris en compte de façon à optimiser les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation. Afin d'améliorer la gestion de crise, le plan concerté d'économies d'eau envisage la mise en place d'un dispositif d'information à l'attention des préleveurs et des usagers en cas de tension sur la ressource. En parallèle, les préleveurs et notamment les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable sont encouragées à faire remonter les problèmes qu'elles rencontrent à l'autorité administrative.	Chambre d'agriculture de la Lozère	La formulation "Les usages agricoles sont également pris en compte de façon à optimiser les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation" serait à préciser car à la lecture on comprend mal pourquoi il est fait référence à cet usage dont on vient de lire page 50 que les prélèvements sont minoritaires.	Dans cette mesure, qui consiste à optimiser les prélèvements d'eau, l'usage relatif à l'alimentation en eau potable est principalement ciblé, détaillé sur quatre lignes. Les prélèvements agricoles, minoritaires à l'échelle de l'ensemble du bassin versant, doivent être pris en compte de la même façon que les autres prélèvements au cas où des améliorations puissent être apportées, ce qui est mentionné en une ligne.	Pas de modification du projet de SAGE
8	60	<b>E3.2 Optimiser l'AEP des secteurs alimentés par les captages sensibles</b> Une analyse des captages sensibles est réalisée afin de savoir si l'amélioration de l'alimentation en eau potable à partir de ces ressources est envisageable pour une utilisation sur le long terme ou si la recherche d'un autre moyen d'approvisionnement pour le futur est préférable. Pour chaque captage sensible, le comité de pilotage local proposé dans le cadre de la mesure E1.4 est mis en place et recherche des solutions adaptées pouvant notamment viser une meilleure organisation de la gestion du service public d'eau potable, la résorption de pollutions potentiellement impactantes ou la recherche d'un autre moyen d'alimentation. Les bassins d'alimentation, ou à défaut les périmètres de protection, des captages sensibles connaissant des problèmes d'ordre qualitatif et dont la sécurisation de la ressource est envisageable sont des zones d'actions prioritaires du SAGE Tarn-amont (mesure I2.2) au sein desquelles les efforts de connaissance, de surveillance, de contrôle et d'amélioration de la qualité des eaux, notamment par le biais des dispositions J à M, sont appliquées en priorité et avec une particulière diligence.	Chambre d'agriculture de la Lozère	Si les périmètres de protection de captage visés par la mesure "E3.2 Optimiser l'AEP des secteurs alimentés par les captages sensibles" concernent les usages agricoles, la Chambre d'agriculture de Lozère demande à être associée aux procédures engagées, que ce soit sur les aspects de diagnostic ou de proposition de changements de pratiques.	Les chambres d'agriculture, représentant l'activité agricole au sein de la CLE, seront associées à la mise en œuvre des mesures du SAGE, notamment lorsque les usages agricoles seront concernés.	Pas de modification du projet de SAGE

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
9	87	<b>J4.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des boues d'épuration</b> a. Un bilan des connaissances sur le devenir des boues d'épuration issues de l'assainissement collectif est réalisé à l'échelle du bassin versant. b. Les collectivités compétentes en matière d'assainissement collectif et l'autorité administrative veillent à ce que les boues d'épuration soient éliminées selon une filière réglementaire. Dans le cas contraire, les collectivités se mettent en conformité dans les plus brefs délais. c. Par ailleurs, une réflexion globale sur les épandages sur les causses est menée afin d'étudier la façon de prendre en compte la vulnérabilité des karsts.	Chambre d'agriculture de la Lozère	Dans la partie "Diagnostic", la Chambre d'agriculture de Lozère est identifiée comme assurant la mission d'expertise et de suivi des épandages (Mese). Or dans la disposition "J4.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des boues d'épuration", elle n'apparaît pas. Il faut donc la mentionner au même titre que l'autorité administrative et dans les maîtres d'ouvrage pressentis.	Les organismes indépendants chargés des missions d'expertise et de suivi des épandages (Mese) vont être ajoutés dans les maîtres d'ouvrage pressentis de la mesure J4.3.	- Ajouter les organismes indépendants (chargés des Mese) dans les maîtres d'ouvrage pressentis - Ajouter dans le diagnostic (page 86) que les chambres d'agriculture de l'Aveyron et du Gard assurent aussi une Mese
10	94	<b>K1.1 Accentuer les efforts de lutte contre les pollutions agricoles</b> Parmi les interventions nécessaires à l'action collective en faveur de la maîtrise de l'impact cumulé des pollutions, dont l'intérêt est reconnu à la mesure I2.1, compte tenu des efforts – à poursuivre – réalisés pour le traitement des pollutions domestiques, et dans le cadre du zonage du bassin du Tarn-amont en zone de vigilance vis-à-vis des pollutions diffuses liées à l'élevage par le Sdage Adour-Garonne, la CLE insiste sur l'importance de la réduction des impacts des rejets d'origine agricole au niveau des zones d'actions prioritaires du SAGE (mesure I2.2). Les actions menées en ce sens sont valorisées.	Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère est d'accord avec le fait de poursuivre les efforts et travaille en ce sens avec les exploitants, néanmoins les actions ne sont pas concrètement identifiées ni les financeurs.	La mesure K1.1 correspond à une mesure "de principe", une mesure générale servant à cadrer les suivantes. Ici, elle sert notamment à rappeler la mesure I2.1 présentant l'idée conductrice du projet de SAGE selon laquelle la maîtrise des impacts cumulés des pollutions ne peut passer que par l'action collective, au sein de laquelle les organismes agricoles ont, comme les autres, un rôle important à jouer. Par ailleurs, un SAGE est un document de planification et d'orientation, il n'identifie pas systématiquement les actions précises permettant de répondre aux objectifs affichés, ceci étant l'objet d'un contrat de milieu.	Pas de modification du projet de SAGE
11				La Chambre d'agriculture de Lozère approuve la mention précisant que les préconisations doivent être techniquement et financièrement réalisables, même si la limite peut être difficile à déterminer.	-	Pas de modification du projet de SAGE
12	95	<b>K1.2 Réaliser des diagnostics d'exploitation agricole et proposer des améliorations</b> Un programme de diagnostics d'exploitation sur les bâtiments d'élevage et leurs alentours est mis en place dans le but d'établir un état des lieux des pratiques liées au stockage des effluents (fumier, lisier, jus, eaux brunes, eaux blanches, lait de début et de fin de collecte...) et à leur traitement ou élimination (épuration, épandage...) puis de proposer aux exploitants des améliorations techniquement et financièrement réalisables. Les dispositifs de traitement des eaux blanches sont notamment généralisés. Afin d'optimiser ces diagnostics, il est conseillé d'y associer un bilan des pratiques culturales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, biocides et <u>fertilisants</u> (mesure K2.2). <u>Les conditions de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires, biocides et fertilisants</u> ainsi que la gestion d'autres produits liés aux activités des exploitations (médicaments vétérinaires, cadavres d'animaux, fioul, plastiques...) peuvent également être relevés lors de ces diagnostics.	Chambre d'agriculture de la Lozère	Dans la phrase "Afin d'optimiser ces diagnostics, il est conseillé d'y associer un bilan des pratiques culturales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, biocides et fertilisants", il serait plus juste de modifier le terme "fertilisants" par amendements ou de fertilisants organiques ou minéraux. Par contre, cela crée une confusion. Il est nécessaire de distinguer le fait soit de travailler sur les effluents et la mise aux normes, soit de travailler sur les pratiques agricoles.	Le terme "et fertilisants" va être remplacé par " amendements et fertilisants organiques ou minéraux". L'objectif de la mesure est en priorité de connaître les conditions de stockage et d'élimination des effluents mais, dans le but d'optimiser les diagnostics, il est proposé d'y ajouter l'acquisition de connaissances sur le stockage, l'utilisation et l'élimination d'autres produits liés à l'activité agricole.	Remplacer le terme "et fertilisants" par " amendements et fertilisants organiques ou minéraux"
13				S'agissant de l'expression "les conditions de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires, biocides...", il serait plus compréhensible de parler de "gestion des produits résiduels" car en principe les quantités achetées sont fonction de l'utilisation, les produits étant consommés.	L'objectif n'est pas seulement de connaître les conditions d'élimination des produits résiduels mais aussi de connaître les conditions de stockage des produits initiaux. Il est proposé de modifier la phrase "Les conditions de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires, biocides et fertilisants ainsi que la gestion d'autres produits liés aux activités des exploitations..." par "Les conditions de stockage de ces produits, l'élimination des produits résiduels ainsi que la gestion d'autres produits liés aux activités des exploitations..."	Pas de modification du projet de SAGE
14				S'agissant des financeurs potentiels pour cette disposition, la Chambre d'agriculture de Lozère n'a, a priori, pas capacité à intervenir dans le financement de ce type de mesure.	Le fait que les chambres d'agriculture soient citées parmi les financeurs potentiels de l'action ne les oblige à rien. Il est donc proposé de maintenir cette rédaction afin que toutes les solutions puissent être étudiées dans le but de mieux accompagner les exploitants agricoles. Cet accompagnement doit par ailleurs être également technique.	Pas de modification du projet de SAGE
15	95	<b>K1.3 Mettre en œuvre les travaux de stockage et de traitement des effluents d'élevage</b> Les améliorations préconisées suite aux diagnostics sont d'abord mises en œuvre au niveau des zones d'actions prioritaires du SAGE (mesure I2.2) dans le cadre d'opérations groupées en fonction de chaque zone ciblée. Les exploitants sont techniquement et autant que possible financièrement accompagnés.	Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère n'a pas capacité à intervenir dans le financement des mesures d'investissement.		Pas de modification du projet de SAGE
16	95	<b>K1.2 Réaliser des diagnostics d'exploitation agricole et proposer des améliorations</b> Cf. lignes précédentes <b>K1.3 Mettre en œuvre les travaux de stockage et de traitement des effluents d'élevage</b> Cf. lignes précédentes	Chambre d'agriculture de l'Aveyron	Ces dispositions font l'objet de réglementations en vigueur. Il convient de veiller à prendre en compte les contraintes naturelles et techniques des exploitations agricoles et de se limiter au volontariat. La mise en œuvre des travaux de stockage et de traitement des effluents d'élevage doit être accompagnée financièrement pour devenir réalisable et supportable par les exploitations.	Les mesures sont rédigées en ce sens.	Pas de modification du projet de SAGE
17	96	<b>K1.4 Organiser le suivi des systèmes de stockage et de traitement des effluents d'élevage</b> L'ensemble des acteurs se mobilise afin de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi régulier des équipements de collecte, de stockage et de traitement des effluents d'élevage, d'apporter des conseils à leurs gestionnaires et, le cas échéant, d'organiser des programmes de construction ou réhabilitation des installations. Il est rappelé que les maires, détenteurs du pouvoir de police, et l'autorité administrative sont respectivement chargés de contrôler le respect des règlements sanitaires départementaux et des règles liées aux ICPE.	Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère n'a, a priori, pas capacité à intervenir dans le financement de ce type de mesure.	Le fait que les chambres d'agriculture soient citées parmi les financeurs potentiels de l'action ne les oblige à rien. Il est donc proposé de maintenir cette rédaction afin que toutes les solutions puissent être étudiées dans le but de mieux accompagner les exploitants agricoles. Cet accompagnement doit par ailleurs être également technique.	Pas de modification du projet de SAGE
18	97	<b>K2.1 Acquérir des connaissances sur les pratiques culturales locales</b> Un bilan des pratiques culturales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides ainsi qu'à l'amendement des sols et des cultures (fertilisants, effluents d'élevage, boues d'épuration) est réalisé. Il peut notamment être couplé à la réalisation des diagnostics d'exploitation relatifs au stockage et au traitement des effluents (mesure K1.2).	Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère n'a, a priori, pas capacité à intervenir dans le financement de ce type de mesure.		Pas de modification du projet de SAGE

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
19	116	<b>O2 Sauvegarder les zones humides</b> O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides O2.2 Sauvegarder les petites zones humides O2.3 Délimiter les ZHIEP et les ZSGE O2.4 Analyser et actualiser les synthèses existantes O2.5 Reconnaître les zones humides dans les documents d'urbanisme O2.6 Promouvoir les actions de valorisation des zones humides	Chambre d'agriculture de l'Aveyron	Il convient de se placer dans le cadre de la réglementation sur la protection des zones humides qui prévoit des dispositions particulières sur le traitement des zones d'une taille supérieure à 0,1 ha. Plus généralement, nous considérons que la gestion durable des zones humides et de leurs fonctionnalités nécessite une intervention agricole de type fauche ou pâturage, essentielle pour éviter l'embroussaillage. Les mesures de gestion des zones humides doivent donc être compatibles avec une activité agricole de production. Par ailleurs nous demandons que dans le cadre de la compensation suite à destruction d'une zone humide hors terrains agricoles, la compensation ait lieu également hors des terrains exploités par l'agriculture. Nous considérons que la restauration des zones humides ne doit pas être un objectif allant à l'encontre de l'activité économique agricole. Il convient de tenir compte des contraintes naturelles et techniques des exploitations agricoles. Une telle mesure ne pourrait être envisagée que sur la base du volontariat.	Le projet de SAGE s'inscrit dans le cadre de la réglementation existante sur les zones humides. De plus, la CLE y rappelle que les pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage ou la fauche, concourent à la préservation des zones humides. Les mesures compensatoires n'y sont pas abordées. Celles-ci n'excluent pas la valorisation économique. L'objectif d'un SAGE est de sortir de la dualité qui oppose la protection et les activités économiques, en conciliant les usages de l'eau (agricoles, touristiques...) nécessaires au développement d'un territoire et la préservation des milieux aquatiques.	Pas de modification du projet de SAGE
20			Chambre d'agriculture de la Lozère	Pour les dispositions visant à sauvegarder les zones humides, la définition même de zone humide doit être précisée. Lors de la CLE du 21/02/2014 a d'ailleurs été soulignée la nécessité d'une réécriture opérationnelle de cette partie. En effet, auparavant la distinction était faite entre tourbière et prairie humide, aujourd'hui il est uniquement notion de zone humide.	Une réunion de travail sera proposée à la chambre d'agriculture de la Lozère au cours du premier semestre 2015 pour aborder le sujet des zones humides dans le projet de SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE pour le moment
21	117	<b>O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides</b> La CLE reconnaît le patrimoine d'importance majeure que constituent les zones humides sur le bassin versant du Tarn-amont. Elle affirme l'intérêt général des services rendus par les zones humides à la société et notamment leur rôle fondamental dans la préservation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (épuration des eaux, soutien d'étiage, prévention des inondations, biodiversité...) Elle rappelle également la vulnérabilité des zones humides vis-à-vis des pratiques ou travaux d'aménagement dont elles sont susceptibles de faire l'objet : assèchement ou drainage, comblement ou remblaiement, dépôt de matériaux, mise en eau, surpâturage, fermeture du milieu ou reforestation, travaux du sol, constructions, amendement... Elle rappelle enfin que les pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage ou la fauche, concourent à la préservation des zones humides. La CLE demande à l'ensemble des acteurs du territoire de s'engager à protéger prioritairement les zones humides notamment en agissant sur les causes de leur dégradation afin d'assurer le maintien de leurs fonctionnalités : proscrire toute pratique affectant les zones humides et leurs fonctionnalités, assurer un pâturage adapté, mettre en défens certains secteurs si nécessaire...	Chambre d'agriculture de la Lozère	Il est à rappeler que pour qu'une zone humide puisse perdurer, l'action de l'homme est nécessaire sinon elle risque l'embroussaillage. Il peut s'agir de modes de gestion tels que le pâturage ou la fauche. Il faudra donc veiller à ce que les mesures prises soient envisageables et compatibles avec l'activité agricole et l'objectif de production. D'autre part, les élus de la Chambre d'agriculture souhaitent que l'entretien de rases puisse être reconnu comme un moyen autorisé de mise en valeur des prairies humides de fauche.	La CLE rappelle dans le projet de SAGE que les pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage ou la fauche, concourent à la préservation des zones humides. Une réunion de travail sera proposée à la chambre d'agriculture de la Lozère au cours du premier semestre 2015 pour aborder le sujet des zones humides dans le projet de SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE pour le moment
22	118	<b>O2.2 Sauvegarder les petites zones humides</b> La CLE attire l'attention de l'autorité administrative sur le morcellement des travaux sur les zones humides. Elle rappelle que la dégradation d'une partie de zone humide peut irrémédiablement porter atteinte à l'ensemble de la zone. À ce titre, la CLE souligne, auprès de l'autorité administrative, l'importance d'instruire les demandes susceptibles de détruire une partie de zone humide en tenant compte de la totalité de la surface potentiellement atteinte. De plus, il est rappelé que, si le cumul avec des travaux antérieurement réalisés par le même demandeur dans le même bassin versant dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, tout nouveau projet est soumis à la procédure déterminée par le seuil atteint. <u>Afin de mettre en œuvre cette règle, la CLE demande à l'autorité administrative de cartographier les travaux qui interviendront à la mise en œuvre du présent SAGE afin d'avoir une vision globale et instruire au mieux les nouvelles demandes.</u>	Chambre d'agriculture de la Lozère	Au delà de l'aspect cumulatif sur la cartographie, il faut avoir une analyse fine des travaux réalisés et leurs effets réels sur les milieux. Un aménagement qui n'a pas fonctionné ou ne fonctionne plus ne peut être considéré comme impactant de la même façon et l'effet cumulatif engendré également par conséquence. L'appréciation du cumul des aménagements ne peut donc se résumer à positionner sur une carte les projets recensés par l'autorité administrative. Il faut avoir un diagnostic réel de l'état du milieu.	L'évaluation de l'impact d'un aménagement et du cumul engendré est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le projet de SAGE propose un outil permettant en partie de répondre à la réglementation existante. Une réunion de travail sera proposée à la chambre d'agriculture de la Lozère au cours du premier semestre 2015 pour aborder le sujet des zones humides dans le projet de SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE pour le moment
23	118	<b>O2.3 Délimiter les ZHIEP et les ZSGE</b> a. La CLE sollicite l'autorité administrative pour que la délimitation des ZHIEP, basée notamment sur les inventaires existants et menée dans le cadre d'une large concertation, intervienne dans les deux ans suivant la date d'approbation du SAGE. b. La CLE s'engage à soumettre à l'autorité administrative un projet de ZSGE (pour délimitation) et un contenu de programme d'actions et de mesures associées dans les deux années suivant la délimitation des ZHIEP. À cet effet, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE, avec la collaboration de tous les acteurs concernés, de mener les réflexions nécessaires à cet engagement. Une attention particulière est portée aux petites zones humides.	Chambre d'agriculture de l'Aveyron	L'incidence des classements ZHIEP et ZSGE reste encore trop floue aujourd'hui. Ces classements doivent être précisés et rendus transparents. Il convient d'associer, le plus en amont possible, les gestionnaires et acteurs des territoires concernés.	Les chambres d'agriculture, représentant l'activité agricole au sein de la CLE, seront associées à la mise en œuvre des mesures du SAGE, notamment lorsque les usages agricoles seront concernés.	Pas de modification du projet de SAGE
24	120	<b>O3.1 Mieux comprendre le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin</b> Les parties de chevelu des très petits cours d'eau des têtes de bassin du Tarn-amont, situés notamment au niveau de la partie granitique ou schisteuse du territoire, sont les cours d'eau qui présentent des caractéristiques et un fonctionnement particulier. <u>Un programme de suivi du fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin, principalement dans le cadre des travaux du Parc national des Cévennes, est défini en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le but de caractériser leur fonctionnement, de connaître les pressions qu'ils subissent et leurs impacts et d'envisager des actions visant à adapter leur gestion ou leur restauration.</u> Les données acquises dans le cadre de ces suivis sont analysées et partagées. Les connaissances acquises sur le fonctionnement des très petits cours d'eau et sur le type d'aménagement portant atteinte à leur fonctionnement naturel (recalibrage, curage, détournement...) font l'objet d'une synthèse et d'une large communication.	Chambre d'agriculture de la Lozère	En préalable, il est nécessaire de partager la définition de ces très petits cours d'eau.	Une réunion de travail sera proposée à la chambre d'agriculture de la Lozère au cours du premier semestre 2015 pour aborder ce sujet. Il faut noter qu'il s'agit d'une mesure destinée à acquérir des connaissances sur le fonctionnement des cours d'eau de têtes de bassin, celles-ci devant aboutir à une meilleure compréhension de la distinction qui peut être faite entre les cours d'eau rencontrés sur le territoire.	Pas de modification du projet de SAGE pour le moment
25			Chambre d'agriculture de la Lozère	La disposition présume d'un impact avéré dès lors d'un abreuvement direct au cours d'eau. Cela nécessite une nuance.	La mesure précise que l'action doit être menée au regard des impacts mesurés.	Pas de modification du projet de SAGE
26	121	<b>O3.2 Limiter les détériorations physiques des cours d'eau liées à l'élevage</b> Les accès directs des animaux d'élevage aux cours d'eau sont recensés et expertisés au regard des impacts mesurés et vis-à-vis des usages situés à l'aval et des espèces patrimoniales présentes. Sur les points susceptibles d'être les plus impactants d'un point de vue hydromorphologique, des opérations de préservation des berges et des abords des cours d'eau sont envisagées. Par ailleurs, les techniques d'abreuvement qui favorisent l'éloignement du troupeau du cours d'eau et ne prélèvent que ce dont il a besoin sont valorisées.	Chambre d'agriculture de la Lozère	Les élus demandent à ce que la mise en défens ne soit pas la recommandation privilégiée.	La phrase va être ainsi complétée : "Par ailleurs, lorsqu'elles constituent le meilleur compromis technique et financier, les méthodes d'abreuvement qui favorisent l'éloignement du troupeau du cours d'eau et ne prélèvent que ce dont il a besoin sont valorisées."	Ajouter dans la phrase "lorsqu'elles constituent le meilleur compromis technique et financier" (et remplacer "techniques" par "méthodes")
27			Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère n'a, a priori, pas capacité à intervenir dans le financement de ce type de mesure, s'agissant de la partie investissements notamment.	Le fait que les chambres d'agriculture soient citées parmi les financeurs potentiels de l'action ne les oblige à rien. Il est donc proposé de maintenir cette rédaction afin que toutes les solutions puissent être étudiées dans le but de mieux accompagner les exploitants agricoles. Cet accompagnement doit par ailleurs être également technique.	Pas de modification du projet de SAGE



N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
28	122	<b>O3.3 Connaître les prélèvements des béals</b> Dans le cadre de la mesure D1.2 et dans le but d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin, les prélèvements par les béals sont recensés et caractérisés : localisation, débit dérivé, longueur de cours d'eau court-circuité, périodicité d'ouverture, mode d'entretien et finalité. Le cas échéant, leurs impacts individuels et cumulés sur les milieux aquatiques sont évalués. Le caractère patrimonial de cette méthode d'irrigation est prise en compte. Afin de mettre en adéquation les prélèvements et les besoins, une régularisation des prélèvements les plus impactants est recherchée au cas par cas. Par ailleurs, pour favoriser une gestion équilibrée et coordonnée, une charte de bon usage est réalisée et diffusée.	Chambre d'agriculture de la Lozère	La formulation telle qu'elle est rédigée à ce jour fait craindre un amalgame entre béal et très petits cours d'eau.	La définition d'un béal telle qu'elle est entendue dans le projet de SAGE est donnée dans la partie "Diagnostic" en page 120 : canaux traditionnels, creusés en tranchées, parfois renforcés de murets en bordures et à fond non bétonné, qui partent directement de la rivière et conduisent l'eau gravitairement jusqu'aux surfaces à irriguer.	Pas de modification du projet de SAGE
29	138	<b>Q. Améliorer la continuité écologique sur le bassin</b> Q1. Avoir une vision globale de la continuité écologique Q2. Mieux gérer les ouvrages transversaux	Chambre d'agriculture de la Lozère	La Chambre d'agriculture de Lozère rappelle qu'elle a donné un avis défavorable à la révision du classement des cours d'eau, cela concerne des entités en liste 1 et 2 pour le Tarn.	-	-
30	132 154	<b>P2. Définir et préserver les espaces de mobilité des cours d'eau</b> P2.1 Identifier les espaces de mobilité P2.2 Préserver les espaces de mobilité P2.3 Reconnaître les espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme  <b>S1.2 Identifier des zones d'expansion de crues et les préserver</b> Les zones (ou champs) d'expansion de crues (ZEC) correspondent aux espaces de bord de cours d'eau sur lesquels les crues peuvent s'étaler et déborder, permettant ainsi, outre la recharge en eau des nappes alluviales et le fonctionnement des annexes, d'écrêter et de ralentir la dynamique de propagation des crues et ainsi de participer à la protection des enjeux. a. Sur la base de la cartographie établie dans les atlas des zones inondables et les plans de prévention des risques d'inondations et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, les zones d'expansion de crues telles que définies précédemment sont identifiées à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, en priorité en amont des zones de fortes densités humaines. Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon d'entretenir ces zones, dont la responsabilité incombe aux propriétaires mais pouvant être confié notamment aux maîtres d'ouvrage de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau. b. La création de remblais et l'installation de nouveaux enjeux sont à éviter sur ces zones d'expansion de crues, et proscrites dans les zones où les règlements des plans de prévention des risques d'inondations ou les documents d'urbanisme en vigueur les interdisent. Les aménagements susceptibles de faire obstacle au bon écoulement des eaux et d'imperméabiliser les sols sont limités aux ouvrages de protection rapprochée des zones de forte densité humaine ou à importante valeur économique, s'ils sont nécessaires et que leur efficacité est significative. c. La CLE encourage les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les zones d'expansion de crues dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.	Chambre d'agriculture de la Lozère	S'agissant des espaces de mobilité des cours d'eau et du risque inondation, étant donné les précédents et les événements climatiques, la Chambre d'agriculture de Lozère approuve les motivations de la délimitation de ce type de zone. Toutefois, j'attire votre attention sur l'importance du zonage qui doit certes être préventif mais veiller à ne pas surenchériser le principe de précautions. En effet, dans les secteurs inondables, les activités autorisées doivent pouvoir être réalisées sans ajouter au risque pris en connaissance de cause des contraintes superflues. Il est essentiel qu'elles puissent évoluer et s'adapter. Aussi le zonage doit avoir pris en compte les projets actuels et futurs, avec les incidences qu'il peut avoir.	La pratique d'activités en zone inondable est régie par les règlements des plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) et non par le SAGE.	Pas de modification du projet de SAGE
31			Chambre d'agriculture de la Lozère	Il est nécessaire de faire évoluer la formulation de l'intitulé de l'article et d'y intégrer la notion de production agricole directement liée à la pratique de fertilisation. Aussi à la place de "Vérifier l'équilibre entre besoin des cultures et fertilisation", il est proposé "Vérifier l'équilibre entre l'objectif de production agricole et la fertilisation".		
32	9 (régl.)	<b>Article 3 du règlement - Vérifier l'équilibre entre besoin des cultures et fertilisation</b> Les épandages agricoles visant l'amendement des sols et des cultures en zones d'actions prioritaires à base de produits fertilisants, d'effluents d'élevage et/ou de boues d'épuration respectent l'équilibre de fertilisation approprié à la production. La nature, les caractéristiques et les quantités épandus sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. Ils sont ainsi compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu.	Chambre d'agriculture de la Lozère	Il en est de même s'agissant du contenu de la règle, dont voici une proposition de reformulation : "Les épandages agricoles visant l'amendement des sols et la fertilisation des cultures en zones d'actions prioritaires à base de produits fertilisants d'amendements ou de fertilisants organiques ou minéraux, d'effluents d'élevage et/ou de boues d'épuration respectent l'équilibre de fertilisation approprié à <del>la</del> aux objectifs de production. La nature, les caractéristiques et les quantités épandus sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs sans dépasser les capacités d'absorption des sols afin d'éviter la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines. Ils sont ainsi compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu."	Le titre et le contenu de la règle vont être reformulés selon les propositions faites. Il est toutefois proposé de supprimer la dernière phrase : "Ils sont ainsi compatibles avec une protection sanitaire et agronomique du milieu." dont le sens est assez vague et n'apporte pas de plus-value au regard de la prise en compte des précédentes remarques.	- Modifier le titre et le contenu de la règle suivant les propositions - Enlever la dernière phrase

Chambre de commerce et d'industrie						
N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
33		- Remarque générale	Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	Comme indiqué à plusieurs reprises dans le projet de SAGE du bassin du Tarn-amont, les activités économiques principalement présentes sur le territoire sont les activités touristiques (hébergement et pratiques d'activités sportives) et quelques industries agro-alimentaires. Toutefois sont également présentes des activités de petite industrie et artisanales, appartenant le plus souvent à une économie résidentielle. Deux objectifs, au niveau de la gestion de l'eau, sont recherchés pour ces entreprises : - disposer d'un volume suffisant d'eau potable pour exercer leur activité ; - et bénéficier d'une eau de bonne qualité.		
34	50	<b>D3 Développer les économies d'eau</b> D3.1 Mettre en place un plan concerté d'économies d'eau D3.2 Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable D3.3 Envisager la tarification incitative	Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	Concernant leur consommation d'eau, le SAGE évoque des potentialités d'économies. La Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère peut sensibiliser et informer les entreprises sur les mesures à mettre en place pour économiser et maîtriser la consommation d'eau (cette action serait renforcée par la mise en place d'une tarification incitative, sans être une pression économique supplémentaire pour les professionnels, qui connaissent déjà une période économique tendue).		
35		<b>L. Lutter contre les pollutions artisanales et industrielles</b>	Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	La CCI de la Lozère a travaillé plusieurs années en partenariat avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, et réalisé des diagnostics, qui traitaient de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau et de l'assainissement, et délivraient des conseils pratiques sur les produits éco-labellisés, sur les économies d'eau et d'énergie. L'Agence de l'eau pouvait ensuite aider les entreprises à investir dans des systèmes de prétraitement des eaux usées, ou dans un nouveau système d'assainissement.		Pas de modification du projet de SAGE
36	100	L1. Fiabiliser le raccordement des établissements artisanaux et industriels sur les réseaux d'assainissement collectif L2. Fiabiliser le traitement des établissements artisanaux et industriels en assainissement non collectif	Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	Contrairement à ce qui est indiqué à plusieurs reprises dans le document, la CCI ne peut ni venir en co-financement du SAGE, ni en maîtrise d'ouvrage du suivi des installations d'assainissement des industries agro-alimentaires. Elle pourrait cependant avec le concours de l'Agence de l'eau et/ou de tout autre public ou privé, poursuivre son action auprès des entreprises, de sensibilisation et d'appui à une consommation adaptée et raisonnée de l'eau, tout comme de préservation et de valorisation des milieux naturels.	Le fait que les chambres de commerce et d'industrie soient citées parmi les financeurs potentiels de l'action ne les oblige à rien. Il est donc proposé de maintenir cette rédaction afin que toutes les solutions puissent être étudiées dans le but de mieux accompagner les entreprises. Cet accompagnement doit par ailleurs être également technique.	
37	153	<b>S. Favoriser une gestion globale des risques d'inondations</b> S1. Prévenir les risques d'inondations en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques S2. Favoriser la coordination des moyens de prévision et de gestion de crise à l'échelle du bassin versant	Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère	Désormais, la CCI continue à proposer un appui individuel à ses ressortissants, sur les thématiques déjà abordées, ainsi que sur le thème des inondations, avec la mise en place d'une action régionale de réduction de la vulnérabilité des entreprises face à ce risque.		
Collectivités territoriales						
N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
38		- Remarque générale	Commune de Rousses	Le conseil municipal, considérant le contenu proposé par le SAGE aussi bien sur le plan environnemental que sur le plan financier et sur le plan de la gouvernance est un document complet mais qui présente, comme beaucoup de propositions de ce type, une lisibilité complexe qui ne permet pas de manière rationnelle de se faire une opinion objective du projet, surtout dans une échelle temps aussi grande, au regard des incertitudes organisationnelles et financières actuelles, s'abstient de donner un avis circonstancié sur le projet de SAGE du Tarn-amont, dans l'attente de l'enquête d'utilité publique.		Pas de modification du projet de SAGE
39	30	<b>A1.1 Adapter le périmètre du SAGE du Tarn-amont aux limites naturelles</b> La CLE demande à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques et aux limites hydrogéologiques lorsque celles-ci sont connues. Cette délimitation se fait en cohérence avec les périmètres des démarches de gestion intégrée de l'eau adjacentes et en concertation avec les structures porteuses de celles-ci.	SMBV Viaur	Je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de mettre en cohérence nos territoires de travail. En effet, le SAGE Viaur, basé sur des limites hydrographiques, a vu son périmètre restreint à des limites administratives dans sa partie amont limitrophe avec le SAGE Tarn amont. Nous souhaiterions donc que vous puissiez réviser les limites du périmètre du SAGE Tarn-amont, afin qu'elles nous permettent d'intégrer la partie des communes de Saint-Léons, Saint-Laurent-de-Lévezou, Saint-Beauzély et Castelnaud-Pégayrols naturellement incluses en partie dans le périmètre hydrographique du bassin versant du Viaur.		Pas de modification du projet de SAGE
40	30	<b>A1.1 Adapter le périmètre du SAGE du Tarn-amont aux limites naturelles</b> La CLE demande à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques et aux limites hydrogéologiques lorsque celles-ci sont connues. Cette délimitation se fait en cohérence avec les périmètres des démarches de gestion intégrée de l'eau adjacentes et en concertation avec les structures porteuses de celles-ci.	Parc naturel régional des Grands Causses	Une grande partie du territoire du SAGE Tarn amont concerne des secteurs karstiques et il est important comme indiqué dans les dispositions du PAGD "Orientation III - Gérer durablement les eaux souterraines karstiques" de mieux connaître ces secteurs (cause Noir et cause Méjean). Il faudra prévoir de revoir les limites géographiques du territoire du SAGE Tarn amont qui correspondent actuellement à la topographie et non pas aux limites hydrogéologiques. Certaines communes seront à intégrer, d'autres à retirer du SAGE. Les études sur le cause du Sauveterre et le cause du Larzac permettent de mieux préciser ces limites. Les unités de gestion proposées basées sur les limites des masses d'eau superficielles seront également à revoir suivant les limites hydrogéologiques déterminées.		Pas de modification du projet de SAGE
	44	<b>D1.1 Structurer le suivi quantitatif local</b> Dans le but de développer le suivi des débits des rivières notamment en période d'étiage, d'améliorer les connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux puis d'instaurer une gestion quantitative locale équilibrée de la ressource en eau, en complément de la gestion départementale réalisée par l'autorité administrative et en cohérence avec le plan de gestion des étiages du Tarn, le bassin versant du Tarn-amont est divisé en onze sous-unités de gestion locale (SUGL) : [...]			Les SUGL correspondent aux limites hydrographiques des sous-bassins. Il sera possible de les faire évoluer en fonction des connaissances.	Pas de modification du projet de SAGE

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
41	30	<p><b>A1.2 Animer le SAGE dans le cadre d'une structure légitime sur le Tarn-amont</b>            Pour animer la mise en œuvre et le suivi du SAGE Tarn-amont, la CLE s'appuie sur une structure pérenne, établie à une échelle cohérente sur le bassin versant, dotée de moyens humains, techniques et financiers suffisants.            À cet effet, les collectivités et établissements publics territoriaux, avec l'appui de leurs partenaires, s'organisent pour aboutir à la constitution d'un syndicat mixte interdépartemental du bassin versant du Tarn-amont, dont les compétences sont clairement définies et en cohérence avec la structure supra à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron, et capable d'assumer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le secrétariat administratif et technique de la CLE, de son bureau et de ses commissions ;</li> <li>- l'animation de la mise en œuvre du SAGE : mobilisation des acteurs du territoire, appui technique et administrative aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les mesures et les règles du SAGE ;</li> <li>- la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (études, actions...) entrant dans son domaine de compétence ;</li> <li>- l'organisation des données et indicateurs nécessaires à l'évaluation du degré d'application du SAGE ;</li> <li>- l'élaboration et la mise à jour régulière d'un tableau de bord permettant d'estimer l'état d'avancement du SAGE.</li> </ul> La structure porteuse du SAGE met en place un dispositif financier solidaire permettant de satisfaire l'ensemble des missions qu'elle est chargée d'exercer.	Communauté de communes de Millau-Grands Causses	Régler rapidement la problématique de la gouvernance du SAGE, par la mise en place d'une structure représentative de l'ensemble du territoire	Compte tenu du décalage de périmètre entre la structure porteuse du SAGE (le Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses (SMGS), couvrant 20 communes) et le territoire réellement concerné par le SAGE (69 communes), le SMGS a lancé les réflexions préalables à la mise en place d'un syndicat mixte interdépartemental dédié à la gestion concertée de l'eau sur le bassin du Tarn-amont. Une étude de gouvernance sera menée en 2015 pour définir les modalités de création de l'établissement public (définition des compétences, transfert du passif et des moyens, rédaction des statuts et des délibérations, etc.). La labellisation "épage" (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) pourra être demandée afin que soit reconnu le rôle d'opérateur spécialisé du futur syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau.	Pas de modification du projet de SAGE
			Commune de Saint-Georges-de-Luzençon			
42		Afin de mettre en œuvre du SAGE, la structure porteuse met en place un programme d'actions opérationnel avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers concernés.	Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie	L'assemblée délibérante émet des réserves sur le dispositif financier solidaire à venir et veut maintenir un dispositif financier plus équitable pour la commune de Millau.		
43	31	<p><b>A1.3 Constituer la structure porteuse du SAGE</b>            La CLE s'engage à proposer aux collectivités et établissements publics territoriaux concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Tarn-amont les grands principes de la structuration nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE (échelle, compétences et moyens de la structure projetée, procédure de constitution) dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE. Elle les encourage notamment à appliquer les préconisations du schéma de gouvernance menée sur le bassin. Une des conditions de réussite de cette mesure est une forte appropriation politique de la mise en œuvre du SAGE.</p>	Parc naturel régional des Grands Causses	Concernant la gouvernance du territoire, des initiatives sont à prendre afin de faire participer de façon effective l'ensemble des communes concernées par le territoire du SAGE Tarn amont. La création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) comme le propose le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et ses dispositions prévues pour la gestion des milieux aquatiques peut être une solution.	Afin d'assurer le suivi des réflexions et de l'étude, un comité de pilotage représentatif du bassin versant est mis en place. Par ailleurs, la CLE, en tant qu'instance décisionnelle du SAGE, s'engage à soutenir activement à la mise en place d'une structure porteuse légitime et capable de la soutenir efficacement pour la mise en œuvre du futur SAGE.	
44			Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie	L'assemblée délibérante souhaite que la réflexion relative à la gouvernance propose des scénarios ayant l'objectif de simplifier au maximum et de rendre aussi cohérents que possible les structures et périmètres qui seront proposés, ceci dans une optique de gain de temps, d'énergie et d'efficacité dans l'action et les prises de décision.		
			Commune de Nant			
45	53	<p><b>E. Sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle et future</b>            E1. Adopter une vision globale de l'AEP            E2. Protéger les captages d'eau potable            E3. Recenser les secteurs de têtes de bassin où l'AEP est instable et sécuriser leur approvisionnement            E4. Identifier et préserver les ressources stratégiques en milieu karstique</p>	Commune de Meyrueis	L'assemblée délibérante demande que l'enjeu prioritaire "ressource en eau potable" soit étudié et mis en œuvre en tenant compte des particularités du territoire.	L'intérêt d'un SAGE repose sur son caractère local. Les mesures seront donc mises en œuvre en tenant compte du contexte et des caractéristiques locales, les aspects quantitatifs de la ressource en eau devant notamment être étudiés à l'échelle de sous-unités de gestion locale.	Pas de modification du projet de SAGE
46	72	<p><b>H1.2 Être vigilant quant aux projets de recherche et d'exploitation minière</b>            La CLE demande à l'ensemble des acteurs d'être vigilant quant à de possibles projets de recherche ou d'exploitation de mines sur le bassin versant du Tarn-amont et souhaite être activement associée aux démarches d'instruction d'éventuelles demandes à ce sujet. Elle exprime en particulier son inquiétude face aux projets de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (huiles ou gaz de schiste notamment) susceptibles d'impacter les ressources en eaux souterraines du bassin du Tarn-amont. Elle rappelle que les ressources économiques du territoire sont largement basées sur l'activité touristique, elle-même directement liée à la qualité des rivières en grande partie dépendante des eaux souterraines. Outre l'impact environnemental de tels projets, les conséquences sur le plan économique et social doivent être prises en compte.</p>	Communauté de communes de Millau-Grands Causses Commune de Saint-Georges-de-Luzençon Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie	Réaffirmer l'extrême vigilance concernant les projets de recherche et d'exploitation minière, la CLE devant être systématiquement informée et consultée		Pas de modification du projet de SAGE
47	138	<p><b>Q. Améliorer la continuité écologique sur le bassin</b>            Q1. Avoir une vision globale de la continuité écologique            Q2. Mieux gérer les ouvrages transversaux</p>	Commune de Meyrueis	L'assemblée délibérante regrette que le classement des cours d'eau n'ait pas fait l'objet d'une concertation en amont.	Le classement des cours d'eau a fait l'objet d'une concertation départementale et au niveau des bassins versants avec les acteurs et usagers de l'eau entre 2008 et 2011.	Pas de modification du projet de SAGE
Cogepomi						
N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
48		Remarque générale	Cogepomi	Le Cogepomi a souhaité attirer l'attention de la CLE sur l'importance du Tarn en tant qu'affluent de la Garonne. Le Tarn constitue en effet un bassin versant qui offre un apport nécessaire d'eau en période critique pour les poissons migrateurs. L'accent est mis sur l'obligation de respecter les débits d'objectifs d'étiage. La qualité des eaux doit être respectée. Il est utile que le SAGE œuvre pour un maintien de ces apports d'eau de qualité.	La CLE est consciente du devoir des acteurs du territoire envers les populations de l'aval. Ainsi, l'identification des ressources stratégiques et de leurs bassins d'alimentation (mesure G1.1) doit notamment se faire en fonction de leur rôle pour la préservation de la qualité de l'eau des rivières du Tarn-amont mais aussi des territoires de l'aval.	Pas de modification du projet de SAGE

\* Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

TABLEAU 2'

Réponses de la CLE du Tarn-amont aux remarques reçues sur le projet de SAGE dans le cadre de la consultation des partenaires institutionnels de mai à septembre 2014 et non encore traitées – Réunion du 13 octobre 2015, Veyreau

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Première réponse de la CLE le 9/12/2014	Réponse définitive de la CLE	Impact sur le projet
20	116	<p><b>O2 Sauvegarder les zones humides</b></p> <p>O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides O2.2 Sauvegarder les petites zones humides O2.3 Délimiter les ZHIEP et les ZSGE O2.4 Analyser et actualiser les synthèses existantes O2.5 Reconnaître les zones humides dans les documents d'urbanisme O2.6 Promouvoir les actions de valorisation des zones humides</p>	Chambre d'agriculture de la Lozère	Pour les dispositions visant à sauvegarder les zones humides, la définition même de zone humide doit être précisée. Lors de la CLE du 21/02/2014 a d'ailleurs été soulignée la nécessité d'une réécriture opérationnelle de cette partie. En effet, auparavant la distinction était faite entre tourbière et prairie humide, aujourd'hui il est uniquement notion de zone humide.	Une réunion de travail sera proposée aux acteurs concernés au cours du premier semestre 2015 pour aborder le sujet des zones humides dans le projet de SAGE.	La définition d'une zone humide est précisée par l'article L211-1 du code de l'environnement : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". De nombreuses publications existent sur ce sujet, permettant de préciser cette définition.	Pas de modification du projet de SAGE
21	117	<p><b>O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides</b></p> <p>La CLE reconnaît le patrimoine d'importance majeure que constituent les zones humides sur le bassin versant du Tarn-amont. Elle affirme l'intérêt général des services rendus par les zones humides à la société et notamment leur rôle fondamental dans la préservation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (épuration des eaux, soutien d'étiage, prévention des inondations, biodiversité...).</p> <p>Elle rappelle également la vulnérabilité des zones humides vis-à-vis des pratiques ou travaux d'aménagement dont elles sont susceptibles de faire l'objet : assèchement ou drainage, comblement ou remblaiement, dépôt de matériaux, mise en eau, surpâturage, fermeture du milieu ou reforestation, travaux du sol, constructions, amendement...</p> <p>Elle rappelle enfin que les pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage ou la fauche, concourent à la préservation des zones humides.</p> <p>La CLE demande à l'ensemble des acteurs du territoire de s'engager à protéger prioritairement les zones humides notamment en agissant sur les causes de leur dégradation afin d'assurer le maintien de leurs fonctionnalités : proscrire toute pratique affectant les zones humides et leurs fonctionnalités, assurer un pâturage adapté, mettre en défens certains secteurs si nécessaire...</p>	Chambre d'agriculture de la Lozère	Il est à rappeler que pour qu'une zone humide puisse perdurer, l'action de l'homme est nécessaire sinon elle risque l'embroussalement. Il peut s'agir de modes de gestion tels que le pâturage ou la fauche. Il faudra donc veiller à ce que les mesures prises soient envisageables et compatibles avec l'activité agricole et l'objectif de production. D'autre part, les élus de la Chambre d'agriculture souhaitent que l'entretien de rases puisse être reconnu comme un moyen autorisé de mise en valeur des prairies humides de fauche.	<p>La CLE rappelle dans le projet de SAGE que les pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage ou la fauche, concourent à la préservation des zones humides.</p> <p>Une réunion de travail sera proposée aux acteurs concernés au cours du premier semestre 2015 pour aborder le sujet des zones humides dans le projet de SAGE.</p>	<p>L'objectif de la CLE est avant tout de préserver l'intérêt collectif et les enjeux environnementaux, économiques et sociaux que représentent les zones humides grâce à leur rôle dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.</p> <p>La CLE a également conscience des difficultés rencontrées par les agriculteurs pour exploiter une parcelle humide. À cet effet, le projet de SAGE ne les empêche pas d'effectuer les travaux nécessaires à leur exploitation (par exemple l'entretien de rases** qui n'assurent qu'un ressuyage superficiel et ne portent pas atteinte à la zone), à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs de préservation durable des zones humides. La CLE rappelle d'ailleurs dans le projet de SAGE l'intérêt de certaines pratiques, la phrase allant être modifiée de cette façon : "les pratiques agricoles telles que le pâturage ou la fauche concourent à la préservation des zones humides".</p> <p>**Rase : rigole de ressuyage</p>	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
22	117	<p><b>O2.2 Sauvegarder les petites zones humides</b></p> <p>La CLE attire l'attention de l'autorité administrative sur le morcellement des travaux sur les zones humides. Elle rappelle que la dégradation d'une partie de zone humide peut irrémédiablement porter atteinte à l'ensemble de la zone.</p> <p>À ce titre, la CLE souligne, auprès de l'autorité administrative, l'importance d'instruire les demandes susceptibles de détruire une partie de zone humide en tenant compte de la totalité de la surface potentiellement atteinte.</p> <p>De plus, il est rappelé que, si le cumul avec des travaux antérieurement réalisés par le même demandeur dans le même bassin versant dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, tout nouveau projet est soumis à la procédure déterminée par le seuil atteint.</p> <p><u>Afin de mettre en œuvre cette règle, la CLE demande à l'autorité administrative de cartographier les travaux qui interviendront à la mise en œuvre du présent SAGE afin d'avoir une vision globale et instruire au mieux les nouvelles demandes.</u></p>	Chambre d'agriculture de la Lozère	<p>Au delà de l'aspect cumulatif sur la cartographie, il faut avoir une analyse fine des travaux réalisés et leurs effets réels sur les milieux. Un aménagement qui n'a pas fonctionné ou ne fonctionne plus ne peut être considéré comme impactant de la même façon et l'effet cumulatif engendré également par conséquence.</p> <p>L'appréciation du cumul des aménagements ne peut donc se résumer à positionner sur une carte les projets recensés par l'autorité administrative. Il faut avoir un diagnostic réel de l'état du milieu.</p>	<p>L'évaluation de l'impact d'un aménagement et du cumul engendré est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le projet de SAGE propose un outil permettant en partie de répondre à la réglementation existante.</p> <p>Une réunion de travail sera proposée aux acteurs concernés au cours du premier semestre 2015 pour aborder le sujet des zones humides dans le projet de SAGE.</p>	<p>Avant la dernière phrase, la mesure est complétée par "L'évaluation de l'impact cumulé engendré, de la responsabilité du maître d'ouvrage, tient notamment compte de l'état de fonctionnement des aménagements antérieurs au moment du projet."</p> <p>En suggérant de cartographier les travaux, le projet de SAGE propose un outil permettant en partie de répondre à la réglementation existante et de faciliter le travail du maître d'ouvrage chargé de l'évaluation des incidences cumulées.</p>	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
24	120	<p><b>O3.1 Mieux comprendre le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin</b></p> <p>Les parties de chevelu des très petits cours d'eau des têtes de bassin du Tarn-amont, situés notamment au niveau de la partie granitique ou schisteuse du territoire, sont les cours d'eau qui présentent des caractéristiques et un fonctionnement particulier.</p> <p><u>Un programme de suivi du fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin, principalement dans le cadre des travaux du Parc national des Cévennes, est défini en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés dans le but de caractériser leur fonctionnement, de connaître les pressions qu'ils subissent et leurs impacts et d'envisager des actions visant à adapter leur gestion ou leur restauration.</u></p> <p>Les données acquises dans le cadre de ces suivis sont analysées et partagées.</p> <p>Les connaissances acquises sur le fonctionnement des très petits cours d'eau et sur le type d'aménagement portant atteinte à leur fonctionnement naturel (recalibrage, curage, détournement...) font l'objet d'une synthèse et d'une large communication.</p>	Chambre d'agriculture de la Lozère	En préalable, il est nécessaire de partager la définition de ces très petits cours d'eau.	<p>Une réunion de travail sera proposée aux acteurs concernés au cours du premier semestre 2015 pour aborder ce sujet.</p> <p>Il faut noter qu'il s'agit d'une mesure destinée à acquérir des connaissances sur le fonctionnement des cours d'eau de têtes de bassin, celles-ci devant aboutir à une meilleure compréhension de la distinction qui peut être faite entre les cours d'eau rencontrés sur le territoire.</p>	<p>Il faut noter qu'il s'agit d'une mesure destinée à acquérir des connaissances sur le fonctionnement des cours d'eau de têtes de bassin, celles-ci devant aboutir à une meilleure compréhension de la distinction qui peut être faite entre les cours d'eau rencontrés sur le territoire.</p> <p>De plus, le travail de cartographie des cours d'eau lancé en 2015 par les services de l'État en concertation avec les acteurs concernés permettra d'aboutir à un référentiel commun et partagé.</p>	Pas de modification du projet de SAGE

\* Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

TABLEAU 3

Réponses de la CLE du Tarn-amont aux remarques issues de l'enquête publique sur le projet de SAGE menée du 1<sup>er</sup> juin au 3 juillet 2015 – Réunion du 13 octobre 2015, Veyreau

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Auteur	Remarque	Réponse apportée au commissaire-enquêteur par le président de la CLE le 10 juillet 2015 et réponse du commissaire-enquêteur dans son rapport	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
1	30	<b>A1.1 Adapter le périmètre du SAGE du Tarn-amont aux limites naturelles</b> La CLE demande à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques et aux limites hydrogéologiques lorsque celles-ci sont connues. Cette délimitation se fait en cohérence avec les périmètres des démarches de gestion intégrée de l'eau adjacentes et en concertation avec les structures porteuses de celles-ci.	Habitant de Camprieu	Les sources du Bonheur, du Bramabiau et de la Dourbie sont en dehors du périmètre du SAGE Tarn-amont.	<u>Rép. pr. CLE</u> : Cette observation est exacte, le périmètre du SAGE, arrêté en janvier 2000, étant basé sur des limites administratives. La disposition A1.1 du projet de SAGE prévoit d'adapter ce périmètre aux limites naturelles du bassin versant (hydrographiques voire hydrogéologiques lorsque cela est possible). <u>Rép. CE</u> : idem	Cette observation est exacte, le périmètre du SAGE, arrêté en janvier 2000, étant basé sur des limites administratives. La disposition A1.1 du projet de SAGE prévoit d'adapter ce périmètre aux limites naturelles du bassin versant (hydrographiques voire hydrogéologiques lorsque cela est possible).	
2	136	<b>P4.1 Adapter les pratiques pour réduire les risques d'érosion</b> Afin de lutter contre l'érosion des sols et ainsi réduire les risques d'apport de particules fines et d'ensablement dans les rivières pouvant détériorer leurs fonctionnalités naturelles et impacter fortement leurs usages, les exploitants agricoles et forestiers, accompagnés des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF), veillent à limiter l'érosion des parcelles travaillées. À cet effet, les préconisations appliquées en priorité concernent : - l'adaptation du travail des sols : direction du sens de circulation et de travail des engins (pour les labours et les pistes forestières notamment) perpendiculaire à la ligne de plus grande pente plutôt que dans le sens de la pente, utilisation de matériel adapté... ; - le maintien d'une couverture herbacée en période d'intercultures ; - l'enherbement des parcelles viticoles et arboricoles ; - l'implantation de haies anti-érosives ; - le maintien et l'implantation de bandes en couverts environnementaux (enherbées ou boisées) en limites de parcelles, notamment celles pentues ou proches des cours d'eau ; - la prévention des détériorations physiques des cours d'eau liées aux animaux d'élevage (mesure O3.2) ; - la limitation de la création de pistes forestières à proximité des berges des cours d'eau.	Habitant de Camprieu	"Pour un aménagement constructif", il faut "étendre les séries de reboisement (ou les créer) de l'Aigoual du Lot supérieur" et "reboiser avec les propriétaires privés les pentes des gorges du Trévezel Jonte Tarn pour arrêter l'érosion directe".	<u>Rép. pr. CLE</u> : Cette thématique est abordée dans le projet de SAGE. En effet, la disposition P4 a pour objectif de limiter l'érosion des sols agricoles et forestiers et la mesure P4.1 fait plusieurs préconisations pour adapter les pratiques pour réduire les risques d'érosion. <u>Rép. CE</u> : idem	Cette thématique est abordée dans le projet de SAGE. En effet, la disposition P4 a pour objectif de limiter l'érosion des sols agricoles et forestiers et la mesure P4.1 fait plusieurs préconisations pour adapter les pratiques pour réduire les risques d'érosion.	
3	140	<b>Q2. Mieux gérer les ouvrages transversaux</b> Q2.1 Améliorer les connaissances relatives aux ouvrages transversaux Q2.2 Favoriser les démarches collectives de restauration de la continuité écologique Q2.3 Maîtriser l'impact des ouvrages de production hydroélectrique Q2.4 Consulter la CLE sur les projets relatifs aux ouvrages transversaux	Habitant de Camprieu	"Pour un aménagement constructif", il faut "créer des barrages et contre-barrages sur ces cours d'eau".	<u>Rép. pr. CLE</u> : Outre le fait que la création de nouveaux ouvrages sur le Tarn-amont n'est pas justifiée, cette proposition va à l'encontre du classement de la majorité des rivières du secteur en liste 1 au titre de l'article L214-7 du code de l'environnement. En effet, sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le projet de SAGE s'intéresse, par sa disposition Q2, aux ouvrages transversaux dans la mesure où ils sont susceptibles de perturber le fonctionnement hydromorphologique des rivières et donc de dégrader leur état. Les aménagements doivent donc être étudiés au cas par cas, en tenant compte des bénéfices apportés et des impacts engendrés. <u>Rép. CE</u> : idem	Outre le fait que la création de nouveaux ouvrages sur le Tarn-amont n'est pas justifiée, cette proposition va à l'encontre du classement de la majorité des rivières du secteur en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. En effet, sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée à de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. Le projet de SAGE s'intéresse, par sa disposition Q2, aux ouvrages transversaux dans la mesure où ils sont susceptibles de perturber le fonctionnement hydromorphologique des rivières et donc de dégrader leur état. Les aménagements doivent donc être étudiés au cas par cas, en tenant compte des bénéfices apportés et des impacts engendrés.	Pas de modification du projet de SAGE Rédaction d'un courrier de réponse à l'auteur de l'observation
4		Remarque générale	Habitant de Camprieu	"En conclusion, supprimer les nuisibles de l'environnement et laisser agir les services du ministère de l'agriculture."	<u>Rép. pr. CLE</u> : Les directions départementales des territoires (et de la mer) du bassin versant du Tarn-amont sont largement associées à la démarche de révision du SAGE. De plus, les chambres d'agriculture sont membres de la commission locale de l'eau (CLE) qui a rédigé le projet de SAGE et des échanges réguliers se font avec elles sur la gestion de l'eau et de ses usages sur le territoire. <u>Rép. CE</u> : idem + le ministère de l'agriculture n'existe plus en tant que tel depuis près de 10 ans. De façon générale, il indique que l'absence de date et de signature ne peut donner au courrier un caractère juridiquement authentique pour sa prise en compte dans le cadre du dossier.	Les directions départementales des territoires (et de la mer) du bassin versant du Tarn-amont sont largement associées à la démarche de révision du SAGE. De plus, les chambres d'agriculture sont membres de la commission locale de l'eau (CLE) qui a rédigé le projet de SAGE et des échanges réguliers se font avec elles sur la gestion de l'eau et de ses usages sur le territoire.	
5	81	<b>J2. Identifier et mettre en œuvre les travaux d'assainissement prioritaires</b> J2.1 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement collectif et les supprimer J2.2 Définir, hiérarchiser et mettre en œuvre les travaux d'assainissement prioritaires	Habitants du hameau de Seingleys, commune de Saint-Jean-du-Bruel	Le collectif "Eau Claire" du hameau de Seingleys (ou Saint-Gleys), par le biais d'une pétition et de plusieurs documents, attire l'attention des acteurs concernés (préfecture, sous-préfecture, Onema, ARS, Dreal, CLE...) sur la vétusté du réseau unitaire créé dans les années 1950 dans le hameau et l'absence de traitement des eaux collectées (rejets directs dans le ruisseau de Seingleys et la Dourbie). Les habitants du hameau paient depuis plusieurs années une redevance pour l'assainissement. Le collectif demande à la commune de Saint-Jean-du-Bruel, compétente en matière d'assainissement collectif, de reconstruire les réseaux d'eaux usées et de transporter les eaux collectées vers la station d'épuration de Saint-Jean-du-Bruel située à proximité afin qu'elles y soient correctement traitées. Un avant-projet sommaire a été réalisé par le cabinet Gaxieu en 2006. Le collectif demande aux acteurs concernés d'activer la mise en œuvre de ce projet et notamment à la CLE de l'inscrire en priorité 1 de la liste des projets d'assainissement du futur contrat de rivière Tarn-amont.	<u>Rép. pr. CLE</u> : aucune réponse n'a pu être formulée (la mairie de Millau n'ayant informé que tardivement le commissaire-enquêteur de la réception du courrier du collectif, celui-ci n'a pas demandé d'élément de réponse à la CLE). <u>Rép. CE</u> : la démarche du collectif est jugée largement justifiée par le commissaire-enquêteur, qui conclue que le collectif "attir[e] valablement l'attention des autorités administratives sur une situation qu'il apparaît désormais urgent de maîtriser et de régulariser en application de la réglementation actuelle et par rapport au projet modifié du SAGE du Tarn-amont".	Les difficultés d'assainissement du hameau de Seingleys, portées à la connaissance de la CLE par l'intermédiaire du commissaire-enquêteur, reflètent une situation observable sur l'ensemble du bassin du Tarn-amont. En effet, sur ce territoire rural, de nombreux hameaux disposent de réseaux de collecte unitaires et vétustes qui rejettent les effluents non-traités directement dans le milieu naturel. La directive de 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines fixait notamment l'échéance du 31 décembre 2005 pour que tous les hameaux soient correctement assainis. Si les collectivités n'ont pas su respecter ce délai, elles doivent impérativement poursuivre leurs efforts dans ce domaine, avec l'aide de leurs partenaires techniques et financiers. Le projet d'assainissement de Seingleys est de la responsabilité du service public d'assainissement collectif, assuré par la commune de Saint-Jean-du-Bruel. La CLE encourage la commune à engager cette réalisation et met ses compétences à disposition pour lui apporter toute aide dont elle aurait besoin. Lors de la révision de la liste des projets d'assainissement prioritaires sur le Tarn-amont, dans le cadre de l'élaboration du futur contrat de rivière, une attention particulière sera portée à ce projet afin qu'il soit mis en avant auprès des partenaires techniques et financiers.	Pas de modification du projet de SAGE Rédaction d'un courrier de réponse à l'auteur de l'observation (copie au maire et autres acteurs concernés)

\* Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

TABLEAU 4

Réponses de la CLE du Tarn-amont aux remarques issues de l'analyse juridique du projet de SAGE réalisée en mai 2015 – Réunion du 13 octobre 2015, Veyreau

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Remarque	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
1	4	Objectifs du SAGE, contenu et portée juridique du PAGD	Le contexte de l'élaboration du SAGE, bien que non obligatoire, aurait pu être décrit pour la bonne compréhension du SAGE.	-	Pas de modification du projet de SAGE
2	4	Objectifs du SAGE, contenu et portée juridique du PAGD Objectifs du SAGE	La présentation des objectifs relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau est incomplète. En effet, aux termes de l'article L. 211-1 du CE, figure également "le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques" (disposition introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite "Grenelle II"). Reste que cet oubli ne saurait emporter la nullité du SAGE.	Cet élément va être ajouté.	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
3	5	Objectifs du SAGE, contenu et portée juridique du PAGD Contenu du PAGD	La reprise des dispositions de l'article R. 212-46 du CE au titre de la présentation du contenu du PAGD fait apparaître une difficulté. Le PAGD doit contenir les moyens prioritaires et non les mesures prioritaires. Reste que cette confusion est sans risque sur la sécurité juridique du SAGE.	Cf. réponse à la remarque n°7	
4	5	Objectifs du SAGE, contenu et portée juridique du PAGD Portée juridique du PAGD	Les références citées sont incomplètes. En effet, outre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme de planification, en application de l'article L. 515-3 du CE, les schémas départementaux de carrière doivent également être rendus compatibles avec le PAGD. Reste que, dans la mesure où cette compatibilité est prévue par les textes législatifs, cet oubli ne saurait avoir d'influence sur la régularité du SAGE. Par ailleurs, le délai indiqué au titre de la mise en compatibilité des PLU et cartes communales pourrait être modulé. En effet, si le Scot doit se rendre compatible dans le délai de trois ans à compter de la date d'approbation du SAGE, la situation est cependant différente pour les PLU et les cartes communales. En effet, le Scot faisant écran, ces documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles dans un délai d'un an (ou 3 ans si cela implique une révision) à compter de la date d'approbation du Scot rendu compatible (article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme). Néanmoins, ces délais découlant des dispositions normatives législatives, l'absence de précision sur ce point, dans le PAGD, est sans influence sur les délais impartis aux autorités administratives. Enfin, il peut être relevé que le PAGD n'est pas directement opposable aux tiers.	Ces éléments vont être précisés.	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
5	6	Synthèse de l'état des lieux du bassin du Tarn-amont	La sécurité juridique recommande que la synthèse de l'état des lieux reprenne les éléments de l'état des lieux, tels que prévus par les dispositions de l'article R. 212-36 du code de l'environnement. Cela suppose donc que celle-ci mentionne : "1° L'analyse du milieu aquatique existant ; 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ; 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ; 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000." La synthèse doit traduire fidèlement le contenu de l'état des lieux. Ainsi, elle doit aborder les 4 thèmes de l'état des lieux au risque d'être incomplète et donc d'être qualifiée d'insuffisante par le juge administratif dans le cadre d'un éventuel recours contentieux. <b>La lecture de la synthèse de l'état des lieux, soumise à notre analyse, fait apparaître un véritable risque pour la régularité du SAGE.</b> En effet, cette synthèse semble particulièrement sommaire et ne mentionne pas l'ensemble des éléments attendus, en application de R. 212-36 du CE, au sein de cette synthèse. En effet, il apparaît : - Que l'analyse du milieu aquatique existant correspond à la partie intitulée "qualité des eaux". Cette approche, et le caractère complet de cette étude devrait néanmoins être validée techniquement. En effet, cette synthèse nous semble très lacunaire. - Que le recensement des différents usages des ressources en eau apparaît dans la partie "usages". Reste que là encore, la description donnée et les cartographies associées sont sommaires. - Que "L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5" et "L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique" ne sont pas explicités.	Étant donné que la synthèse de l'état des lieux du projet de SAGE n'est pas présentée dans l'ordre des alinéas de l'article R212-36 du code de l'environnement, la présente réponse permettra de préciser à quelles parties de la synthèse actuelle correspondent chaque alinéa : 1° L'analyse du milieu aquatique existant : elle apparaît dans les volets "Qualité des eaux", "Milieux naturels" et "Gestion quantitative de la ressource en eau" et est systématiquement précisée dans le diagnostic précédant chaque préconisation concernée par ces thèmes ; 2° Le recensement des différents usages des ressources en eau : il apparaît dans le volet "Usages" et est également précisé dans le diagnostic précédant chaque préconisation s'y rapportant ; 3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5: ces éléments sont principalement mentionnés dans le rapport d'évaluation environnementale du projet de SAGE ; 4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 : ce paragraphe est manquant ; il va être ajouté.	Ajouter un paragraphe à la synthèse de l'état des lieux au sujet du potentiel hydroélectrique
6	17	Enjeux et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Aux termes de l'article R. 212-46 du CE, il est prévu que le PAGD comporte, "(...) 2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins ; 3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ; (...)" La définition de ces enjeux doit permettre de justifier le choix des objectifs déterminés par la CLE dans le but de satisfaire aux principes des articles L. 211-1 et L. 430-1 précités et de répondre aux exigences du 3° de l'article R. 212-46. En outre, l'exposé des enjeux doit être justifié par l'évolution prévisible des territoires, et chaque enjeu doit être délimité précisément dans l'espace pour répondre aux exigences de l'article R. 212-46-2° du CE. Dans le PAGD du SAGE Tarn-amont, les enjeux sont présentés sous la forme d'une liste. Cette présentation pourrait être critiquée en ce qu'elle ne décrit nullement les enjeux et objectifs. Néanmoins, le risque afférent à cette présentation pourrait être limité par la démonstration de la description des enjeux dans l'exposé des dispositions du PAGD. En outre, il est préférable de conserver la terminologie "enjeu" plutôt qu'"orientation".	Le terme "orientation" va être remplacé par celui d'"enjeu".	Remplacer le terme "orientation" par celui d'"enjeu"***

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
7	18	<b>Tableaux récapitulatifs des dispositions du PAGD</b>	Les tableaux établis au titre de la présentation des dispositions du PAGD font état des mesures afférentes à chaque disposition. Comme évoqué plus avant, au titre de la description du contenu du PAGD, le terme de "mesure" n'est pas adapté. En effet, il est particulièrement prescriptif alors que le PAGD a vocation à imposer la seule mise en compatibilité. L'emploi de ce terme pourrait donc être critiqué. A notre sens, les "dispositions" correspondent à des "sous-objectifs" et les mesures à des "dispositions". De la même manière, il est préférable de reprendre, dans ces tableaux, le terme d'enjeux.	Outre la réponse précédente, les termes "disposition" et "mesure" vont respectivement être remplacés par ceux de "sous-objectif" et "disposition".	Remplacer les termes "disposition" et "mesure" par ceux de "sous-objectif" et "disposition"***
8	27	<b>Dispositions du PAGD</b>	Outre la remarque précitée relative à l'emploi du terme "mesures", il doit être relevé que la notion de "maîtres d'ouvrage" est juridiquement définie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Le terme d'acteur / donneur d'ordre doit donc être privilégié.	La CLE fait le choix de conserver le terme "maître d'ouvrage" dans son projet de SAGE. Une précision sera néanmoins apportée sur ce terme au niveau de la présentation initiale de la structuration des fiches.	Préciser en page 27 que le terme "maître d'ouvrage" doit s'entendre au sens large, correspondant à l'entité publique ou privée qui porte le projet (choix des objectifs, du calendrier, du budget...)
9	27	Plusieurs dispositions du PAGD : cf. autre tableau	<b>REMARQUE GÉNÉRALE p. 27</b> Il convient de rappeler qu'il y a une absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les dispositions portant sur : les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public, contenues dans le PAGD. Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "préconiser", "recommander", etc.	Cf. tableau 4'	
10	30	<b>A1.1 Adapter le périmètre du SAGE du Tarn-amont aux limites naturelles</b> La CLE demande à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques et aux limites hydrogéologiques lorsque celles-ci sont connues. Cette délimitation se fait en cohérence avec les périmètres des démarches de gestion intégrée de l'eau adjacentes et en concertation avec les structures porteuses de celles-ci.	La rédaction de cette disposition fait apparaître plusieurs difficultés. En premier lieu, tel qu'énoncé dans cette disposition, le périmètre du SAGE est déterminé par le SDAGE. Or, en application de l'article L. 213-3 du CE, "Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur." Dès lors, le fait de "demander à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE" revient à notre sens d'imposer au SDAGE de se conformer au SAGE. Cette disposition méconnaît ainsi la hiérarchie des normes. En outre, à supposer que l'on soit sur une mise en compatibilité, les documents dont la mise en compatibilité au SAGE est imposée sont strictement identifiés : - Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières. - De même, les documents de planification en matière d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (Scot), en l'absence de Scot plan local d'urbanisme (PLU) / plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ou carte communale) et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans après approbation du SAGE (ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité). Par suite, en dehors de ces documents/décisions, le PAGD ne peut valablement imposer une mise en compatibilité. En second lieu, il convient de rappeler qu'il y a une absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les dispositions portant sur : les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public, contenues dans le PAGD (voir supra). Cette remarque générale est valable pour l'ensemble du document.	Le périmètre du SAGE Tarn-amont n'est pas déterminé par le Sdage Adour-Garonne et l'énoncé de cette disposition ne le sous-entend pas. Cette remarque est donc caduque.	Pas de modification du projet de SAGE
11	30	<b>A1.2 Animer le SAGE dans le cadre d'une structure légitime sur le Tarn-amont</b> Pour animer la mise en œuvre et le suivi du SAGE Tarn-amont, la CLE s'appuie sur une structure pérenne, établie à une échelle cohérente sur le bassin versant, dotée de moyens humains, techniques et financiers suffisants. À cet effet, <u>les collectivités et établissements publics territoriaux, avec l'appui de leurs partenaires, s'organisent pour aboutir à la constitution d'un syndicat mixte interdépartemental du bassin versant du Tarn-amont, dont les compétences sont clairement définies et en cohérence avec la structure supra à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron, et capable d'assumer :</u> - le secrétariat administratif et technique de la CLE, de son bureau et de ses commissions ; - l'animation de la mise en œuvre du SAGE : mobilisation des acteurs du territoire, appui technique et administrative aux maîtres d'ouvrages, gestionnaires et usagers chargés d'appliquer les mesures et les règles du SAGE ; - la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (études, actions...) entrant dans son domaine de compétence ; - l'organisation des données et indicateurs nécessaires à l'évaluation du degré d'application du SAGE ; - l'élaboration et la mise à jour régulière d'un tableau de bord permettant d'estimer l'état d'avancement du SAGE. La structure porteuse du SAGE met en place un dispositif financier solidaire permettant de satisfaire l'ensemble des missions qu'elle est chargée d'exercer. Afin de mettre en œuvre du SAGE, la structure porteuse met en place un programme d'actions opérationnel avec l'ensemble des partenaires techniques et financiers concernés.	Cette disposition [...] impose donc aux collectivités et leurs établissements publics de se regrouper dans un syndicat dont elle identifie les compétences. En application de l'article 72 de la Constitution, "Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. (...)" À notre sens, <b>ces dispositions pourraient être considérées comme irrégulières.</b>	La première partie de cette mesure va être ainsi modifiée : "Pour animer la mise en œuvre et le suivi du SAGE Tarn-amont, la CLE doit pouvoir s'appuyer sur une structure pérenne, établie à une échelle cohérente sur le bassin versant, dotée de moyens humains, techniques et financiers suffisants, dont les compétences sont clairement définies et en cohérence avec la structure supra à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron, et capable d'assumer : - le secrétariat [...]"	Remplacer la première partie de la mesure par celle écrite ci-contre

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
12	44	<p><b>D1.1 Structurer le suivi quantitatif local</b>            Dans le but de développer le suivi des débits des rivières notamment en période d'étiage, d'améliorer les connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux puis d'instaurer une gestion quantitative locale équilibrée de la ressource en eau, en complément de la gestion départementale réalisée par l'autorité administrative et en cohérence avec le plan de gestion des étiages du Tarn, le bassin versant du Tarn-amont est divisé en onze sous-unités de gestion locale (SUGL) : [...]  <u>Sur les sous-unités 1, 2, 4, 5, 8, 10 et 11 est mis en place un réseau local de surveillance des débits à partir des stations de référence précitées dans la mesure où celles-ci sont calibrées pour suivre les étiages. Si certaines ne le sont pas, une réflexion est menée sur la possibilité de calibrer ces stations ou de créer de nouveaux points de suivi. Ce réseau constitue un outil local dont se dote la CLE pour organiser la gestion quantitative de l'eau sur le bassin.</u>            La fréquence de ce suivi quantitatif est à coordonner avec les mesures de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, y compris hors période d'étiage de façon à pouvoir corréliser les suivis qualitatifs et quantitatifs (mesure I1.2).            Dans un premier temps, les valeurs des débits de référence (débit d'objectif local, débit d'alerte, débit d'alerte renforcée et débit de crise) sur ces points locaux sont définies sur la base des indicateurs d'étiage des débits naturels disponibles, conformément à la méthode appliquée pour le PGE du Tarn.            Ces valeurs sont révisées dès lors que l'amélioration des connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux (mesure D1.2) le permet.</p>	<p>Sur quel fondement juridique cette disposition est-elle édictée ?</p>	<p>Pour certaines mesures, il semble que la rédaction au présent peut laisser croire qu'il s'agit d'une obligation, basée sur un fondement juridique, alors qu'il s'agit d'un enjeu, d'une opération à mener dans le cadre du SAGE pour atteindre ses objectifs.            C'est le cas ici.            L'utilisation du présent sera explicité davantage au niveau de la présentation initiale de la structuration des fiches.</p>	<p>Préciser en page 27 que l'utilisation du présent ne correspond généralement pas à une obligation, à un fondement juridique mais à la description d'une opération à mener pour atteindre les objectifs du SAGE</p>
13	47	<p><b>D2.1 Élaborer un plan de gestion local de la ressource en eau</b>            En fonction des connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2, la CLE définit l'état quantitatif de la ressource en eau de chaque sous-unité de gestion locale. Le cas échéant, les valeurs des débits de référence sur ces points locaux sont révisées.            Si des sous-unités de gestion locale sont qualifiées de déficitaires et que la multiplicité des prélèvements l'exige, un plan de gestion local est élaboré sous l'égide de la CLE, en concertation avec la structure chargée de la mise en œuvre du PGE et des gestionnaires des prélèvements (organisme unique du Tarn...), en vue de respecter les débits de référence fixés. Ce plan organise le partage de la ressource disponible entre les différents usages en respectant les besoins hydrologiques du milieu. Il propose des mesures de gestion telles que l'organisation collective des prélèvements, la réalisation d'économies d'eau, la recherche de solutions alternatives aux prélèvements en période d'étiage...</p>	<p>En vue de la rédaction d'une règle lors de la révision du SAGE, il convient de vérifier que le plan prescrit, en ce qu'il organise le partage de la ressource en eau entre les différents usages, sera de nature à justifier une telle règle (notamment collecte de la donnée scientifique, cartographie).</p>		<p>Pas de modification du projet de SAGE</p>
14	48	<p><b>D2.2 Prévenir les risques de déséquilibre liés aux nouveaux prélèvements</b>            L'état quantitatif des sous-unités de gestion locale défini par la CLE (disposition D2.1) est pris en compte par l'autorité administrative pour encadrer les demandes de prélèvements.            Dans le cadre de la création d'un nouveau prélèvement (ou de l'augmentation du volume d'eau prélevé sur un point existant), le pétitionnaire s'assure de la compatibilité du projet avec les objectifs quantitatifs définis par le SAGE. En particulier, il prend en compte, par le biais de l'étude d'incidence, l'impact cumulé de son projet avec les installations et activités du bassin versant. L'autorité administrative veille que les volumes d'eau prélevés ou stockés, s'ajoutant aux prélèvements existants, ne créent pas de déficit cumulé significatif au niveau des cours d'eau ou aquifères alimentés par la même ressource.            De plus, dans le cadre du changement climatique amorcé, le risque de connaître des difficultés d'approvisionnement dans le futur et de nécessiter des ressources supplémentaires doit être anticipé et réfléchi.            Cette mesure concerne aussi bien les prélèvements de collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable que ceux liés à des aménagements privés.</p>	<p>La notion de prise en compte est distincte de la mise en compatibilité. Ce second terme doit donc être privilégié.            En outre, les impacts cumulés doivent être identifiés. En effet, l'impact cumulé significatif des opérations visées doit être démontré avec précision, et ce d'autant plus que l'ensemble des règles édictées dans le règlement sont fondées sur ce principe.            Or, le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE. Il faut être en mesure de démontrer l'impact cumulé significatif sur la ressource en eau, des opérations concernées par la règle.            Par suite, à notre sens, cette disposition est insuffisamment motivée.            Ce point est d'ailleurs corroboré par l'absence de cartographie associée.</p>	<p>Le terme "prise en compte" va être remplacé par celui de "prise en considération".            Par ailleurs, plusieurs mesures du projet de SAGE visent à organiser l'action permettant de quantifier et de qualifier les impacts cumulés.</p>	<p>Remplacer le terme "prise en compte" par celui de "prise en considération"</p>
15	52	<p><b>D3.3 Envisager la tarification incitative</b>            La CLE rappelle aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable que le budget de l'eau doit respecter des règles comptables permettant d'assurer la lisibilité et l'équilibre des dépenses et des recettes et la gestion du service sur la base des redevances payées par les usagers : budget annexe régi par le plan comptable M49, équilibré, prise en compte des amortissements visant à intégrer les ouvrages au patrimoine de la collectivité, provisions nécessaires au renouvellement des ouvrages et à leur entretien, parts obligatoires, etc.            Plus précisément, la CLE rappelle que toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation. Celle-ci comprend un montant fonction du volume réellement consommé par l'abonné et éventuellement un montant fonction des charges fixes du service.  <u>Un diagnostic des pratiques tarifaires des services d'eau potable, prenant notamment en compte le nombre de résidences secondaires concernées, est réalisé sur le bassin du Tarn-amont.</u>            Sur cette base et après analyse des possibilités d'évolution tarifaire de chaque service, des préconisations sont apportées aux collectivités compétentes pour procéder à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource.            Outre l'objectif de préservation de la ressource en eau, cette démarche globale intègre la nécessaire récupération des coûts d'investissement et d'exploitation et les implications sociales garantissant un juste prix de l'eau.</p>	<p>Sur quel fondement juridique ?</p>	<p>Cf. réponse à la remarque n°12</p>	
16	58	<p><b>E2.3 Connaître les bassins d'alimentation des sources captées pour l'eau potable</b>            Au cours de la procédure de délimitation des périmètres de protection, il est rappelé que le rapport de l'hydrogéologue agréé doit systématiquement mentionner le bassin d'alimentation de la source (ou des sources) captée(s) (BAC). En zone karstique, il se base sur les études hydrogéologiques des causses (mesure F2.1), celles-ci pouvant être complétées par des traçages ou autres investigations si nécessaire.            Le périmètre de protection éloigné du captage correspond au BAC.            Pour les captages déjà régulés mais dont le rapport de l'hydrogéologue agréé ne mentionne pas le BAC, un complément est réalisé à l'occasion d'une révision de la DUP ou lorsque le captage est identifié comme sensible (mesure E3.1) ou la ressource stratégique (mesure G1.1).</p>	<p>Sur quel fondement juridique ?</p>	<p>La première phrase va être ainsi modifiée : "Au cours de la procédure de délimitation des périmètres de protection, il est préconisé que le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne systématiquement le bassin d'alimentation de la source (ou des sources) captée(s) (BAC)."</p>	<p>Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre</p>
17	70	<p><b>G2.2 Gérer les rejets et déchets des activités caussenardes</b>  <u>La CLE rappelle que les karsts n'ont pas de propriété filtrante et donc épuratoire de l'eau. Les rejets issus des activités caussenardes doivent donc impérativement être traités avant infiltration.</u>            Conformément à l'article n°1 du règlement du SAGE, les points d'infiltration karstiques, notamment les avens, n'ont pas vocation à accueillir les rejets et déchets de toute nature.            La CLE encourage les actions de nettoyage des avens identifiés comme pollués, en lien avec les organismes de spéléologie.</p>	<p>Sur quel fondement juridique est édictée cette obligation ?</p>	<p>L'article L216-6 du code de l'environnement punit le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (sauf exceptions) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.            D'autres articles ou textes peuvent également être cités : articles R2224-11 et -16 du code général des collectivités territoriales, articles R211-25, -48 et -60 du code de l'environnement, arrêtés du 7/09/2009 et 21/07/2015 relatifs à l'assainissement non collectif, article L1331-15 du code de la santé publique...</p>	<p>Pas de modification du projet de SAGE</p>



N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
18	71	<b>H1.1 Anticiper les risques liés au cumul des rejets de nouvelles installations</b> Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle installation (ou de la modification de l'existant), le pétitionnaire s'assure de la compatibilité du projet avec les objectifs qualitatifs définis par le SAGE. En particulier, il prend en compte, par le biais de l'étude d'incidence, l'impact cumulé de son projet avec les installations et activités du bassin versant. L'autorité administrative veille à prendre en compte les rejets existants pour instruire les demandes de nouveaux rejets et appréhender leurs impacts cumulés à l'échelle du bassin versant.	Cette disposition nous paraît imprécise et, de ce fait, peu efficace.	-	Pas de modification du projet de SAGE
19	72	<b>H1.3 Consulter la CLE sur les projets d'ICPE</b> La CLE demande à l'autorité administrative de lui permettre de rendre un avis consultatif, ou à défaut d'être informée, sur les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son territoire.	Cette disposition est irrégulière dès lors que l'édiction du SAGE ne permet pas de modifier la procédure applicable aux ICPE. En outre, cette possibilité, sollicitée par la doctrine a été écartée par les ministères (cf. réponse ministérielle n°8773, JO AN du 15 février 2011). <b>Cette disposition peut donc être source de contentieux.</b> En outre la circulaire du 21 avril 2008, et notamment son annexe IV, liste les situations dans lesquelles l'avis de la CLE est rendu. L'hypothèse des ICPE n'y figure pas.	La partie de la phrase "de lui permettre de rendre un avis consultatif, ou à défaut" va être supprimée et le titre modifié.	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
20	80	<b>J1.2 Structurer les Spac</b> Conformément à la disposition C1, les collectivités compétentes et leurs partenaires agissent pour structurer les services publics d'assainissement collectif (Spac) à une échelle pertinente et viable. Il s'agit notamment de rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens pour garantir une bonne connaissance du patrimoine, une gestion préventive et curative des ouvrages, la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des usagers par le règlement du service.	Il n'est pas possible d'imposer une mutualisation.	Le terme "la CLE encourage" va être ajoutée au début de la phrase.	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
21	90	<b>J5.2 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement non collectif et les supprimer</b> a. Un bilan des connaissances de l'état de l'assainissement des rejets domestiques non collectifs est réalisé à l'échelle du bassin versant. La localisation des points de rejets des effluents domestiques qualifiés de non-conformes et de potentiellement dangereux pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré pour l'environnement par le Spac est établie. Une attention particulière est portée aux rejets des infrastructures d'hébergement (hôtellerie de plein air, gîtes...) et ceux situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE (mesure I2.2). b. <u>La création ou la réhabilitation de dispositifs de traitement de ces rejets constituent une action prioritaire pour répondre aux objectifs du SAGE. À cet effet, les propriétaires, avec l'appui des collectivités compétentes et des partenaires administratifs, techniques et financiers, mettent en oeuvre les travaux nécessaires à la suppression de ces rejets impactants. Les démarches groupées de création ou réhabilitation de dispositifs de traitement sont vivement encouragées.</u>	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°17  De plus, l'article L1331-1-1 du code de la santé publique stipule que les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif. Il ajoute que le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le service public d'assainissement non collectif dans un délai de quatre ans suivant la notification du document.	Pas de modification du projet de SAGE
22	91	<b>J5.4 Surveiller la qualité des rejets des dispositifs d'assainissement non collectif supérieurs à 20 EH</b> Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit à partir de 21 équivalent-habitants) sont soumis à des obligations de performances épuratoires. Cela implique que le système doit techniquement permettre l'échantillonnage du rejet épuré avant envoi vers le milieu naturel afin de rendre possible le contrôle de sa qualité. Par ailleurs, il est demandé que les gestionnaires des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 (soit à partir de 201 équivalents-habitants) situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE réalisent une fois tous les deux ans un bilan 24h de la qualité du rejet à la période de pointe de leur fonctionnement et tiennent les résultats à disposition du Spac, du maire et du service en charge de la police de l'eau. Concernant les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE, la CLE demande aux Spac de prévoir dans leur règlement la réalisation une fois tous les deux ans de mesures simplifiées permettant d'évaluer la qualité du rejet en période de pointe de leur fonctionnement. Ils prévoient également la possibilité de demander, par le biais du détenteur du pouvoir de police du service d'assainissement non collectif, la réalisation d'un bilan plus complet si les résultats des contrôles sus-mentionnés ne sont pas satisfaisants.	Sur quel fondement juridique ?	Les termes "demandé" et "demande" vont être remplacés par "préconisé" et "incite".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
23	93	<b>J5.6 Confier l'organisation de l'entretien des dispositifs aux Spac</b> La CLE demande aux collectivités compétentes en matière d'assainissement non collectif, après étude de la faisabilité de la démarche, de prendre en charge, dans le cadre réglementaire prévu, et de proposer aux propriétaires l'entretien de leurs installations (en régie ou en délégation), de façon à s'assurer d'une vidange régulière des dispositifs, à réduire les coûts liés au transport et à connaître le devenir des matières de vidange.	Cette disposition va au delà des obligations mises à la charge des collectivités par l'article L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT. <b>Elle est donc source de difficultés.</b>	Le terme "demande" va être remplacé par "incite".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
24	95	<b>K1.2 Réaliser des diagnostics d'exploitation agricole et proposer des améliorations</b> <u>Un programme de diagnostics d'exploitation sur les bâtiments d'élevage et leurs alentours est mis en place dans le but d'établir un état des lieux des pratiques liées au stockage des effluents (fumier, lisier, jus, eaux brunes, eaux blanches, lait de début et de fin de collecte...) et à leur traitement ou élimination (épuration, épandage...) puis de proposer aux exploitants des améliorations techniques et financièrement réalisables. Les dispositifs de traitement des eaux blanches sont notamment généralisés.</u> Afin d'optimiser ces diagnostics, il est conseillé d'y associer un bilan des pratiques culturales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, biocides et fertilisants (mesure K2.2). Les conditions de stockage et d'élimination des produits phytosanitaires, biocides et fertilisants ainsi que la gestion d'autres produits liés aux activités des exploitations (médicaments vétérinaires, cadavres d'animaux, fioul, plastiques...) peuvent également être relevées lors de ces diagnostics.	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°12  La phrase " Les dispositifs de traitement des eaux blanches sont notamment généralisés" est remplacée par "La généralisation des dispositifs de traitement des eaux blanches est vivement encouragée".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
25	97	<b>K2.1 Acquérir des connaissances sur les pratiques culturales locales</b> Un bilan des pratiques culturales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides ainsi qu'à l'amendement des sols et des cultures (fertilisants, effluents d'élevage, boues d'épuration) est réalisé. Il peut notamment être couplé à la réalisation des diagnostics d'exploitation relatifs au stockage et au traitement des effluents (mesure K1.2).	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°12	

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
26	100	<b>L1.1 S'assurer de la présence de prétraitements, d'autorisation de rejet et de convention en cas de déversement d'eaux non-domestiques dans un réseau d'assainissement collectif</b> Les gestionnaires d'établissements artisanaux et industriels raccordés à un réseau d'assainissement collectif et les collectivités compétentes, accompagnés de tout autre service compétent, s'assurent que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement ait préalablement fait l'objet d'une autorisation, que des conventions existent et que des pré-traitements adaptés des effluents rejetés dans le réseau soient installés, efficaces et régulièrement entretenus. Cette nécessité de pré-traiter les effluents non-domestiques est inscrite au règlement du Spac (service public d'assainissement collectif) et détaillée dans chaque convention établie.	Sur quel fondement juridique ?	Comme mentionné au paragraphe "Contexte réglementaire", l'article 1331-10 du code de la santé publique prévoit que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente. De plus, cette autorisation doit fixer notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées.	Pas de modification du projet de SAGE
27	101	<b>L1.2 Veiller à la conformité des filières d'élimination des matières issues des prétraitements</b> L'autorité administrative veille à ce que les matières issues des prétraitements des eaux usées non-domestiques rejetés dans un réseau d'assainissement collectif soient éliminées selon une filière réglementaire. Dans le cas contraire, les gestionnaires d'établissements concernés se mettent en conformité dans les plus brefs délais.	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°17	
28	105	<b>M1.3 Veiller à la conformité des filières d'élimination des matières issues du curage des bassins de rétention</b> a. L'autorité administrative veille à ce que les ouvrages de collecte des eaux de plateforme routière, et en particulier ceux de l'A75, soient régulièrement curés et que les matières récupérées soient éliminées selon une filière réglementaire. b. <u>Dans le cas contraire, les gestionnaires concernés se mettent en conformité dans les plus brefs délais.</u>	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°17	
29	117	<b>O2.1 Prévenir toute atteinte aux zones humides</b> La CLE reconnaît le patrimoine d'importance majeure que constituent les zones humides sur le bassin versant du Tarn-amont. Elle affirme l'intérêt général des services rendus par les zones humides à la société et notamment leur rôle fondamental dans la préservation des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (épuration des eaux, soutien d'étiage, prévention des inondations, biodiversité...) Elle rappelle également la vulnérabilité des zones humides vis-à-vis des pratiques ou travaux d'aménagement dont elles sont susceptibles de faire l'objet : assèchement ou drainage, comblement ou remblaiement, dépôt de matériaux, mise en eau, surpâturage, fermeture du milieu ou reforestation, travaux du sol, constructions, amendement... Elle rappelle enfin que les pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage ou la fauche, concourent à la préservation des zones humides. <u>La CLE demande à l'ensemble des acteurs du territoire de s'engager à protéger prioritairement les zones humides notamment en agissant sur les causes de leur dégradation afin d'assurer le maintien de leurs fonctionnalités : proscrire toute pratique affectant les zones humides et leurs fonctionnalités, assurer un pâturage adapté, mettre en défens certains secteurs si nécessaire...</u>	Attention, cette disposition est ambiguë. Il pourrait être considéré qu'elle va au delà de ce qui peut être prescrit dans un PAGD. Le PAGD se cantonne à prévoir une mise en compatibilité. Les interdictions relèvent du règlement.	Le terme "proscrire" va être remplacé par "s'abstenir de".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
30	119	<b>O2.5 Reconnaître les zones humides dans les documents d'urbanisme</b> La CLE demande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme d'intégrer les zones humides dans leur document d'urbanisme et de leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire. Les collectivités dépourvues de document d'urbanisme assurent aux zones humides un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement.			Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
	154	<b>S1.2 Identifier des zones d'expansion de crues et les préserver</b> Les zones (ou champs) d'expansion de crues (ZEC) correspondent aux espaces de bord de cours d'eau sur lesquels les crues peuvent s'étaler et déborder, permettant ainsi, outre la recharge en eau des nappes alluviales et le fonctionnement des annexes, d'écrêter et de ralentir la dynamique de propagation des crues et ainsi de participer à la protection des enjeux. a. Sur la base de la cartographie établie dans les atlas des zones inondables et les plans de prévention des risques d'inondations et des données issues des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, les zones d'expansion de crues telles que définies précédemment sont identifiées à l'échelle du bassin versant du Tarn-amont, en priorité en amont des zones de fortes densité humaine. Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon d'entretenir ces zones, dont la responsabilité incombe aux propriétaires mais pouvant être confié notamment aux maîtres d'ouvrage de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau. b. La création de remblais et l'installation de nouveaux enjeux sont à éviter sur ces zones d'expansion de crues, et prosrites dans les zones où les règlements des plans de prévention des risques d'inondations ou les documents d'urbanisme en vigueur les interdisent. Les aménagements susceptibles de faire obstacle au bon écoulement des eaux et d'imperméabiliser les sols sont limités aux ouvrages de protection rapprochée des zones de forte densité humaine ou à importante valeur économique, s'ils sont nécessaires et que leur efficacité est significative. c. La CLE encourage les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les zones d'expansion de crues dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.	En vertu du principe d'indépendance des législations, un SAGE ne peut pas prévoir de dispositions ou de règles relevant du code de l'urbanisme. En revanche, en raison du principe de compatibilité, il est possible d'écrire que les SCOT, en l'absence de SCOT les PLU/ PLUi et les CC seront vigilants sur les éléments du SAGE qui portent sur la protection des zones humides / les différents zonages. A cet égard, les SCOT les PLU/ PLUi et les CC ne devront pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols allant à l'encontre ou compromettant les objectifs fondamentaux du SAGE (identifier les points de vigilance).	Dans les mesures O2.5 et U1.2, les termes "demande [...]" de" vont être remplacés par "appelle [...]" à".	Pas de modification du projet de SAGE
	162	<b>U1.2 Préciser les zonages et inventaires du SAGE dans les documents d'urbanisme</b> La CLE demande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme, lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leur document d'urbanisme (carte communale, plan local d'urbanisme, PLU intercommunal, plan d'occupation des sols, schéma de cohérence territoriale...) de participer à la précision des zonages et inventaires définis dans le SAGE : - les bassins d'alimentation des captages sensibles (définis à la disposition E3) ; - les points d'infiltration préférentiels des eaux (mesure F2.3) ; - les bassins d'alimentation des ressources stratégiques (définis à la disposition G1) ; - les zones humides (disposition O2) ; - les espaces de mobilité des cours d'eau (définies à la disposition P2) ; - les zones d'expansion de crues (définies à la disposition S1). Ces zones sont intégrées aux documents d'urbanisme et les collectivités veillent à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire (zones naturelles, espaces non constructibles ou espaces naturels à protéger). Les collectivités dépourvues de document d'urbanisme assurent à ces zones un degré de protection équivalent lors de leurs opérations d'aménagement. Un appui technique est apporté aux collectivités dans ces démarches.			Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
31	121	<b>O3.2 Limiter les détériorations physiques des cours d'eau liées à l'élevage</b> <u>Les accès directs des animaux d'élevage aux cours d'eau sont recensés et expertisés au regard des impacts mesurés et vis-à-vis des usages situés à l'aval et des espèces patrimoniales présentes.</u> Sur les points susceptibles d'être les plus impactants d'un point de vue hydromorphologique, des opérations de préservation des berges et des abords des cours d'eau sont envisagées. Par ailleurs, les techniques d'abreuvement qui favorisent l'éloignement du troupeau du cours d'eau et ne prélèvent que ce dont il a besoin sont valorisées.	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°12	
32	122	<b>O3.3 Connaître les prélèvements des béals</b> <u>Dans le cadre de la mesure D1.2 et dans le but d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des très petits cours d'eau des têtes de bassin, les prélèvements par les béals sont recensés et caractérisés : localisation, débit dérivé, longueur de cours d'eau court-circuité, périodicité d'ouverture, mode d'entretien et finalité. Le cas échéant, leurs impacts individuels et cumulés sur les milieux aquatiques sont évalués. Le caractère patrimonial de cette méthode d'irrigation est prise en compte.</u> Afin de mettre en adéquation les prélèvements et les besoins, une régularisation des prélèvements les plus impactants est recherchée au cas par cas. Par ailleurs, pour favoriser une gestion équilibrée et coordonnée, une charte de bon usage est réalisée et diffusée.	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°12	
33	129	<b>P1.1 Encadrer les interventions sur les cours d'eau par des PPG</b> Les interventions nécessaires au maintien ou à la restauration du bon état des cours d'eau se font notamment dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG). Ceux-ci sont conçus et mis en oeuvre afin de protéger et gérer les milieux aquatiques et associés, pour en préserver les fonctionnalités naturelles d'auto-épuration et de régulation du régime des eaux et pour restaurer ou maintenir durablement leur état écologique. Ils préconisent une gestion adaptée du lit mineur, des berges, de la ripisylve, des espaces de mobilité et des zones d'expansion de crues. Ils sont portés par des collectivités pérennes compétentes et suivis par du personnel technique spécialisé (technicien de rivière). Ils sont basés sur un diagnostic préalable des cours d'eau et de leurs annexes visant à comprendre leur fonctionnement. Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une déclaration d'intérêt général. Ils prennent en compte les documents de gestion existants sur leur territoire.	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°12	
34	130	<b>P1.3 Privilégier les techniques de génie végétal</b> En dehors des espaces de mobilité définis, les travaux ou ouvrages destinés à limiter le processus d'érosion latérale, dans un objectif de protection des berges et parcelles riveraines, privilégient les techniques de génie végétal appropriées. La mise en oeuvre de techniques de génie civil n'est envisagée que pour la protection immédiate de zones à forte densité humaine, d'activité économique ou d'ouvrages d'art et lorsque le génie végétal ne peut garantir son efficacité. Dans ce cas, des mesures compensatoires sont mises en place.	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°12	
35	133	<b>P2.2 Restaurer et préserver les espaces de mobilité</b> Dans les espaces de mobilité définis, le déplacement latéral du cours d'eau doit être rendu possible. Les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle à sa divagation naturelle sont à proscrire. Les actions de restauration de ces espaces sont encouragées.	Attention, cette disposition est ambiguë. Il pourrait être considéré qu'elle va au delà de ce qui peut être prescrit dans un PAGD. Le PAGD se cantonne à prévoir une mise en compatibilité. Les interdictions relèvent du règlement.	Le terme "proscrire" va être remplacé par "éviter".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
36	141	<b>Q2.2 Favoriser les démarches collectives de restauration de la continuité écologique</b> En priorité sur les ouvrages Grenelle puis ceux identifiés sur les tronçons de cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, les propriétaires engagent les études et les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique. Pour une approche cohérente et efficace, la CLE demande à la structure porteuse du SAGE et aux syndicats de rivière de les accompagner activement en organisant des démarches collectives à l'échelle de sous-bassins et en leur apportant un appui technique dans le cadre des travaux et de leur suivi (entretien d'un ouvrage équipé, incidence d'un effacement...). Dans ce cadre et pour chaque ouvrage, les investigations menées étudient par ordre de priorité : - l'effacement (à ne pas développer en cas d'usage pérenne ou de caractère patrimonial de l'ouvrage) ; - l'arasement ; - l'installation de dispositifs de franchissement (montaison ou dévalaison piscicole, gestion des sédiments).	Sur quel fondement juridique ?	En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.	Ajouter la référence réglementaire dans la partie "Contexte réglementaire" concernée
37	142	<b>Q2.3 Maîtriser l'impact des ouvrages de production hydroélectrique</b> En cas de projet de développement du potentiel hydroélectrique sur le bassin versant, l'équipement d'ouvrages transversaux existants est privilégié, l'objectif étant de permettre l'optimisation de ce potentiel tout en limitant les impacts sur les milieux aquatiques. Cette valorisation peut être un moyen de limiter la dégradation de la continuité écologique. En cas de nouveau projet ou de projet de renouvellement de l'autorisation liée à l'exploitation hydroélectrique, l'autorité administrative veille à apprécier les capacités techniques et financières du maître d'ouvrage pour assurer la construction ou réhabilitation des équipements nécessaires et leur entretien pendant la durée de l'exploitation. Conformément à la disposition B38 du Sdage, l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux, est prise en compte. L'autorité administrative prévoit des mesures compensatoires à une échelle cohérente. Lors de la formulation de son avis, la CLE tente d'apprécier les bénéfices économiques et sociaux du projet à l'échelle locale par rapport à son impact sur l'environnement. L'intérêt général est toujours prioritaire.	Il s'agit, selon nous, d'une disposition de mise en compatibilité. Or, il est fait référence à la notion de prise en compte. Ces deux notions n'ont pas la même portée juridique. La mise en oeuvre de cette disposition pourrait être source de difficultés. Lorsqu'il est fait référence aux avis de la CLE, il convient de s'assurer que ceux-ci sont prévus par la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE - Annexe IV concernant les avis demandés à la CLE.	La fin de la mesure est ainsi modifiée : "Conformément à la disposition B38 du Sdage, l'impossibilité de solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands, dont les bénéfices environnementaux, est prise en considération. L'autorité administrative s'assure de la proposition de mesures compensatoires à une échelle cohérente dans le projet. Lors de la formulation de son avis, la CLE tente d'apprécier les bénéfices économiques et sociaux du projet à l'échelle locale par rapport à son impact sur l'environnement. L'intérêt général est toujours prioritaire."	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
38	142	<p><b>Q2.4 Consulter la CLE sur les projets relatifs aux ouvrages transversaux</b></p> <p>La CLE demande à l'autorité administrative de lui permettre de rendre un avis consultatif, ou à défaut d'être informée, sur tous les projets concernant l'aménagement, la réhabilitation ou la création d'un ouvrage transversal sur son territoire.</p>	<p>Lorsqu'il est fait référence aux avis de la CLE, il convient de s'assurer que ceux-ci sont prévus par la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE - Annexe IV concernant les avis demandés à la CLE.</p> <p>Pour rappel, l'annexe IV de la circulaire susvisée prévoit :</p> <p><b>"Consultation obligatoire de la CLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)</li> <li>• Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)</li> </ul> <p><b>Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)</li> <li>• Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)</li> <li>• Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)</li> <li>• Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)</li> <li>• Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)</li> </ul> <p><b>Information de la CLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)</li> <li>• Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)</li> <li>• Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)</li> <li>• Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)</li> <li>• Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R.214-101 et R.214-103 du CE)</li> <li>• Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)</li> <li>• Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumise à autorisation) (art. R.217-5 du CE)</li> <li>• Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural)."</li> </ul> <p>En l'espèce, l'avis n'est pas prévu. Dès lors, <b>une telle prescription peut être source de difficultés.</b></p>	La mesure va être supprimée.	Supprimer la mesure
39	149	<p><b>R3.4 Éviter les "ouvrages temporaires"</b></p> <p>La CLE rappelle que toute installation, ouvrage, travaux ou activité étant notamment de nature à détruire les frayères de la faune piscicole doit au minimum faire l'objet d'une déclaration auprès des services de police de l'eau en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement. La CLE demande que ce type d'opération réalisée sans déclaration ou autorisation préalable soit soumis à démantèlement par le responsable.</p> <p>Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon d'évaluer les impacts individuels et cumulés des « ouvrages temporaires » réalisés par les baigneurs ou les professionnels des activités nautiques en période estivale.</p> <p>Une communication est annuellement réalisée dans les campings sur les potentielles nuisances des barrages de loisirs sur les milieux et notamment les frayères. En l'absence de crue morphogène en amont de la période de frai de la truite ou de toute autre intervention, la destruction manuelle de ces barrages pourra être organisée dans le cadre d'une journée de sensibilisation aux milieux aquatiques à laquelle les professionnels sont conviés. Celle-ci pourra se dérouler entre la fermeture de la pêche à la truite et le 1<sup>er</sup> novembre.</p>	Sur quel fondement juridique ? <b>Nous nous interrogeons sur la régularité d'une telle disposition.</b>	<p>La première partie de la mesure est ainsi modifiée :</p> <p>"La CLE rappelle que toute installation, ouvrage, travaux ou activité étant notamment de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole doit au minimum faire l'objet d'une déclaration auprès des services de police de l'eau en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement. La CLE demande que, en cas de non-respect de la réglementation, la remise en état du site soit favorisée.</p> <p>Par ailleurs, la CLE s'interroge sur les impacts individuels et cumulés des « ouvrages temporaires » réalisés par les baigneurs ou les professionnels des activités nautiques en période estivale. Une réflexion est menée pour envisager la meilleure façon de les évaluer. [...]"</p>	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
40	159	<p><b>T1.1 Identifier et éliminer les dépôts illégaux de déchets</b></p> <p>Un bilan des connaissances sur la localisation de dépôts illégaux de déchets de toute nature est réalisé. Une attention particulière est portée aux avens.</p> <p>Le cas échéant, en cohérence avec les plans régionaux ou départementaux existants, une organisation est mise en place pour aboutir à leur élimination.</p>	Sur quel fondement juridique ?	Cf. réponse à la remarque n°17	
41	166	Annexes	<p>Aux termes de l'article R. 212-46 du CE dispose,</p> <p>"Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;</li> <li>2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;</li> <li>3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;</li> <li>4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;</li> <li>5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celui-ci.</li> </ol> <p>Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions et l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77."</p> <p>Ainsi, le PAGD du SAGE doit impérativement comprendre l'ensemble de ces éléments.</p> <p>A la lecture du présent PAGD, il apparaît que <b>les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ne sont que partiellement identifiés.</b> En effet, seules certaines dispositions sont complétées sur ce point et une approche globale du PAGD n'est pas opérée.</p> <p>L'efficacité des dispositions du PAGD pourrait être limitée. <b>Cela pourrait également l'entacher d'irrégularité.</b></p>	Le futur contrat de rivière, qui s'attachera à rendre opérationnelles les dispositions du SAGE, identifiera plus précisément ces éléments.	Pas de modification du projet de SAGE

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
42	6 (règl.)	<b>Article 1 du règlement – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens</b> <u>Référence réglementaire</u> L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés.	En application des dispositions des articles L. 212-5-1-II-2° et R. 212-47-2° a) du CE, le règlement peut édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, et ce pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'édiction d'une telle règle suppose néanmoins que les opérations concernées entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets. L'impact cumulé significatif des opérations visées doit être démontré avec précision. Cela suppose des données relevant d'une approche scientifique précise et fiable. En l'absence d'impact cumulé significatif des opérations visées par la règle, celle-ci ne saurait être appliquée.	Plusieurs mesures du projet de SAGE visent à organiser l'action permettant de quantifier et de qualifier les impacts cumulés. De plus, ces règles s'appliquent dans les zones d'actions prioritaires (ZAP) du Tarn-amont, où les enjeux, compte tenu des usages, sont particulièrement importants. Afin de mieux pouvoir appliquer ces règles, la mesure I2.2 relative aux ZAP sera ainsi modifiée : les termes "définir/définir" seront remplacés par "préciser/précise". L'intitulé de la carte n°10 ne comportera plus la mention "projet" mais il sera précisé dans l'atlas cartographique et le PAGD que cette carte est évolutive en fonction de la mise en œuvre du SAGE.	Pas de modification de la règle  Modifier le PAGD et l'atlas cartographique comme indiqué ci-contre
43	6 (règl.)	<b>Article 1 du règlement – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens</b> <u>Règle</u> Au regard de l'objectif G du PAGD relatif à la préservation des ressources stratégiques en eaux souterraines karstiques et compte tenu de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets ou de laisser s'écouler directement ou indirectement une ou des substances considérées comme tels ou des effluents d'exploitations agricoles solides ou liquides dans un aven présent en lieu public ou privé, avec ou sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, avec ou sans l'aide d'un véhicule, est interdit afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux souterraines et des résurgences d'une gravité telle qu'elle apparaîtrait incompatible avec les objectifs du PAGD.	Tout d'abord la référence à une ou des "substances considérées comme tels" semble imprécis. Par ailleurs, en l'espèce, l'impact cumulé significatif n'est nullement justifié. Le recours à cette possibilité doit être réservé à des situations particulières, localisées et précisément justifiées dans le PAGD du SAGE. Il faut être en mesure de démontrer l'impact cumulé significatif sur la ressource en eau, des opérations concernées par la règle. Tel n'est pas le cas en l'espèce.	Le terme "substances considérées comme tels" correspond aux "substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune" mentionnées à l'article L216-6 du code de l'environnement.  + Cf. réponse à la remarque n°42	Pas de modification de la règle  Modifier le PAGD et l'atlas cartographique comme indiqué à la réponse n°42
	10 (règl.)	<b>Article 4 du règlement - Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau</b> <u>Règle</u> Au regard de l'objectif T du PAGD relatif à la gestion adaptée des déchets et compte tenu de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets ou de laisser s'écouler directement ou indirectement une ou des substances considérées comme tels dans le lit d'un cours d'eau présent en lieu public ou privé, avec ou sans l'autorisation de la personne ayant la jouissance du lieu, avec ou sans l'aide d'un véhicule, est interdit afin de prévenir toute atteinte à la qualité des eaux de surface d'une gravité telle qu'elle apparaîtrait incompatible avec les objectifs du PAGD.	En toute hypothèse, cette disposition reprend simplement l'interdiction posée par l'article L. 216-6 du CE, sous réserves que cela porte bien sur les substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade. Elle n'a donc pas de portée réglementaire. / Elle n'apporte donc rien de plus à la réglementation en vigueur.		Pas de modification de la règle  Modifier le PAGD et l'atlas cartographique comme indiqué à la réponse n°42
44	8 (règl.)	<b>Article 2 du règlement – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages</b> <u>Règle</u> La qualité des rejets de toute nature (eaux usées, pluviales...) et de toute origine (domestique, agricole, artisanale, industrielle, routière...) situés au sein des zones d'actions prioritaires doit être adaptée au sol, à la zone impactée, à l'objectif de qualité du milieu récepteur ainsi qu'à ses usages.	La réalité des impacts cumulés significatifs n'est pas démontrée. De surcroît, la rédaction retenue est imprécise.	Plusieurs mesures du projet de SAGE visent à organiser l'action permettant de quantifier et de qualifier les impacts cumulés. De plus, cette règle s'applique dans les zones d'actions prioritaires du Tarn-amont, où les enjeux, compte tenu des usages, sont particulièrement importants.	Pas de modification du projet de SAGE
45	9 (règl.)	<b>Article 3 du règlement - Vérifier l'équilibre entre besoin des cultures et fertilisation</b> <u>Référence réglementaire</u> L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés et aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52.	Il est souhaitable de faire correspondre une règle à un objet et un seul. De sorte qu'il est juridiquement délicat de faire référence à plusieurs alinéas de l'article R. 212-47 du CE pour une même règle. Or tel est le cas en l'espèce puisqu'il est fait référence aux alinéas a) et c) de l'article R. 212-47 2°. Plus encore, à notre sens, les 3 alinéas du R. 212-47 2° sont exclusifs les uns des autres. - Ainsi, les acteurs soumis à la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1 ou à celles des ICPE, seront en principe, uniquement concernés par les dispositions édictées sur le fondement des articles R. 212-47 2°b). En conséquence, les dispositions prescrites sur le fondement des dispositions du R. 212-47 2°a) et c), ne leur seront pas applicables. - Les règles prescrites sur la base de l'article R. 212-47 2° a) seront, quant à elles, applicables à l'ensemble des acteurs non soumis à la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1 ou à celles des ICPE, dont les actions, travaux, opérations participeront aux "impacts cumulés significatifs" identifiés. - Enfin, les règles édictées sur la base de l'article R. 212-47 2° c) seront applicables à l'ensemble des acteurs, exploitants agricoles, non soumis à la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1 ou à celles des ICPE, et procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides. Dès lors, la référence aux deux items de l'article R.212-47 2° est source de difficultés et ce d'autant qu'au sein du présent règlement, les acteurs concernés par la règle ne sont pas identifiés. En outre, à la lecture de la règle édictée, la seule référence au c) était nécessaire, dès lors que cette prescription ne s'applique qu'aux exploitations agricoles procédant à des épandages.	Dans le paragraphe "Contexte réglementaire" ne sera fait référence qu'au R212-47 2° c), de la façon suivante : "L'article R212-47 du code de l'environnement indique que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52."	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
46	7 (règl.)	<b>Article 1 du règlement – Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans les avens</b> <u>Calendrier</u> Un an à compter de la date d'approbation du SAGE	En application des dispositions de l'article L. 212-5-2 du CE, le règlement est opposable dès l'approbation et la publication du SAGE. Par conséquent, nous ne pouvons pas valider, sur le plan juridique, un effet différé du règlement.	Les paragraphes relatifs aux calendriers vont être retirés.	Retirer les paragraphes relatifs aux calendriers
	8 (règl.)	<b>Article 2 du règlement – Adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages</b> <u>Calendrier</u> Deux ans à compter de la date d'approbation du SAGE			
	9 (règl.)	<b>Article 3 du règlement - Vérifier l'équilibre entre besoin des cultures et fertilisation</b> <u>Calendrier</u> Deux ans à compter de la date d'approbation du SAGE			
	11 (règl.)	<b>Article 4 du règlement - Empêcher le dépôt de déchets ou produits polluants dans le lit des cours d'eau</b> <u>Calendrier</u> Un an à compter de la date d'approbation du SAGE			

\* Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)

\*\* Le remplacement des termes "orientation", "disposition" et "mesure" respectivement par ceux d'"enjeu", sous-objectif" et "disposition" n'est pas effectif dans les tableaux, où les termes initiaux sont donc utilisés.

## TABLEAU 4'

## Réponses de la CLE du Tarn-amont à la remarque générale (n°9) issue de l'analyse juridique du projet de SAGE réalisée en mai 2015

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
9	36	<b>B2. Faciliter l'échange d'informations et des données sur l'eau entre les gestionnaires</b> B2.1 Favoriser la mise à disposition des données B2.2 Valoriser les connaissances scientifiques	<p>REMARQUE GÉNÉRALE p. 27</p> <p>Il convient de rappeler qu'il y a une absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les dispositions portant sur : les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public, contenues dans le PAGD.</p> <p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "recommander", etc.</p>	-	Pas de modification du projet de SAGE
	39	<b>C. Organiser les compétences liées à l'eau et aux milieux aquatiques pour favoriser une gestion globale</b> C1. Organiser les services publics de l'eau à une échelle pertinente et viable C2. Optimiser l'échelle d'intervention pour la restauration et la gestion des milieux		-	Pas de modification du projet de SAGE
	43	<b>D1. Développer le suivi quantitatif des cours d'eau et acquérir des connaissances sur les besoins hydrologiques locaux</b> D1.1 Structurer le suivi quantitatif D1.2 Améliorer les connaissances sur les besoins en eau des milieux et des usages		-	Pas de modification du projet de SAGE
	44	<b>D1.1 Structurer le suivi quantitatif local</b> Dans le but de développer le suivi des débits des rivières notamment en période d'étiage, d'améliorer les connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux puis d'instaurer une gestion quantitative locale équilibrée de la ressource en eau, en complément de la gestion départementale réalisée par l'autorité administrative et en cohérence avec le plan de gestion des étiages du Tarn, le bassin versant du Tarn-amont est divisé en onze sous-unités de gestion locale (SUGL) : [...] Sur les sous-unités 1, 2, 4, 5, 8, 10 et 11 est mis en place un réseau local de surveillance des débits à partir des stations de référence précitées dans la mesure où celles-ci sont calibrées pour suivre les étiages. Si certaines ne le sont pas, une réflexion est menée sur la possibilité de calibrer ces stations ou de créer de nouveaux points de suivi. Ce réseau constitue un outil local dont se dote la CLE pour organiser la gestion quantitative de l'eau sur le bassin. La fréquence de ce suivi quantitatif est à coordonner avec les mesures de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines, y compris hors période d'étiage de façon à pouvoir corrélérer les suivis qualitatifs et quantitatifs (mesure I1.2). Dans un premier temps, les valeurs des débits de référence (débit d'objectif local, débit d'alerte, débit d'alerte renforcée et débit de crise) sur ces points locaux sont définies sur la base des indicateurs d'étiage des débits naturels disponibles, conformément à la méthode appliquée pour le PGE du Tarn. Ces valeurs sont révisées dès lors que l'amélioration des connaissances sur les besoins hydrologiques des milieux aquatiques et des usages locaux (mesure D1.2) le permet.		Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4	
	49	<b>D2.4 Assurer une cohérence pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation</b> <u>La CLE demande</u> aux gestionnaires des prélèvements d'eau pour l'irrigation, qu'ils le soient en tant qu'organisme unique, dans le cadre d'une procédure mandataire ou de tout autre démarche, de se concerter et de veiller à assurer une cohérence à l'échelle du bassin versant pour la gestion des prélèvements et la répartition des volumes prélevables.		Le terme "demande" va être remplacé par celui de "appelle".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
51	<b>D3.1 Mettre en place un plan concerté d'économies d'eau</b> Sur la base des connaissances acquises dans le cadre de la disposition D1.2 et de l'état quantitatif des sous-unités de gestion locale, en cohérence avec les missions de l'organisme unique du Tarn, un plan concerté d'économies d'eau est mis en place. Il vise notamment l'optimisation des prélèvements et la diminution des consommations sans mettre en péril les structures de gestion en abordant : - l'amélioration du rendement des réseaux (mesure D3.2) ; - la recherche de solutions alternatives pour les usages ne nécessitant pas une eau potable ; - la possibilité d'instaurer une tarification incitative (mesure D3.3) ; - la sensibilisation des collectivités compétentes et des abonnés ; - ... Les usages agricoles sont également pris en compte de façon à optimiser les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation. Afin d'améliorer la gestion de crise, le plan concerté d'économies d'eau envisage la mise en place d'un dispositif d'information à l'attention des préleveurs et des usagers en cas de tension sur la ressource. En parallèle, les préleveurs et notamment les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable sont encouragées à faire remonter les problèmes qu'elles rencontrent à l'autorité administrative.	Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4			
51	<b>D3.2 Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable</b> <u>La CLE demande</u> aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable de gérer efficacement leur patrimoine (captages d'eau, compteurs, réseaux de transport et de distribution, ouvrages de stockage et de traitement...) afin d'éviter toute perte d'eau. Elle leur rappelle l'importance d'établir des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies, décrivant et évaluant le fonctionnement du patrimoine associé et établissant, le cas échéant, un programme de travaux d'amélioration du rendement des réseaux afin que ce dernier tende vers 85% (ou 65 + 1/5 x indice linéaire de consommation). La mise en place de cette gestion patrimoniale passe par la compilation préalable de données basiques (plan d'ensemble, ressource en eau mobilisée, inventaire des réseaux), régulièrement mises à jour, puis par l'acquisition d'informations complémentaires devant conduire à une meilleure gestion du service (plan d'ensemble et plan détaillé, synoptique et profil des réseaux, données complémentaires sur les tronçons, données relatives aux branchements et aux interconnexions, descriptif des équipements du réseau, gestion et archivage des données des défaillances). En priorité, ces collectivités et leurs exploitants veillent à ce que les captages qu'elles exploitent soient équipés de compteurs généraux aux points de prélèvement ainsi qu'aux points de distribution afin de détecter les éventuelles pertes des réseaux, de prendre en compte les consommations non encore comptabilisées et de connaître les besoins réels des abonnés. Ils s'assurent du bon fonctionnement des compteurs déjà installés.	Le terme "demande" va être remplacé par celui de "encourage".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre		

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
	53	<p><b>E1.1 Structurer les SPAEP</b> Conformément à la disposition C1, <u>les collectivités</u> compétentes et leurs partenaires <u>agissent</u> pour structurer les services publics d'alimentation en eau potable (SPAEP) à une échelle pertinente et viable. Il s'agit notamment de rechercher les économies d'échelle et la mutualisation des moyens pour garantir une bonne connaissance du patrimoine, une gestion préventive et curative des ouvrages, la légitimité et la maîtrise des prix, le professionnalisme du service et la responsabilisation des usagers par le règlement du service.</p>	<p>REMARQUE GÉNÉRALE p. 27 Il convient de rappeler qu'il y a une absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les dispositions portant sur : les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public, contenues dans le PAGD.</p> <p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "recommander", etc.</p>	<p>Outre la remarque générale précitée, la CLE ne peut pas contraindre les collectivités territoriales à agir dans tel ou tel sens (en dehors de la mise en compatibilité). Dès lors, le fait d'imposer des mutualisations de services ou de se structurer, pour certaines missions, à l'échelle du bassin Tarn amont, n'est pas possible. Elle ne peut que les encourager à...</p> <p>Le terme "la CLE encourage" va être ajoutée au début de la phrase.</p>	<p>Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre</p>
	57	<p><b>E2.2 Appliquer les prescriptions des arrêtés relatifs aux captages d'eau potable</b> Un diagnostic de la mise en oeuvre des prescriptions établies par les arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau potable est réalisé afin de connaître leur réel degré de protection : acquisition et clôture des parcelles du périmètre de protection immédiate, interdiction, réglementation et mise en conformité de certaines activités en périmètre rapproché, mise en place de servitudes, installation de traitements appropriés sur les eaux brutes, équipement de systèmes d'alerte, etc. Un appui peut être apporté aux collectivités dont la mise en oeuvre des arrêtés est la moins aboutie, notamment dans le cadre d'un comité de pilotage local proposé dans le cadre de la mesure E1.2, afin de les aider à mettre en oeuvre les prescriptions réglementaires.</p>		<p>Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4</p>	
	59	<p><b>E3. Recenser les secteurs de têtes de bassin où l'alimentation en eau potable est instable et sécuriser leur approvisionnement</b> E3.1 Identifier les captages sensibles E3.2 Optimiser l'AEP des secteurs alimentés par les captages sensibles</p>		-	<p>Pas de modification du projet de SAGE</p>
9	65	<p><b>F2.1 Réaliser ou actualiser les études hydrogéologiques des causes dont les connaissances sont sommaires</b> Afin de compléter les connaissances des systèmes karstiques présents sur le Tarn-amont, les études hydrogéologiques des causes dont les connaissances sont sommaires sont réalisées. Il s'agit prioritairement de définir les bassins d'alimentation des sources, de connaître le fonctionnement et la structure des aquifères, d'évaluer le volume des ressources en eau souterraine et notamment les réserves exploitables, d'effectuer un suivi hydrochimique pour connaître la qualité des eaux et son évolution durant un cycle hydrologique, d'évaluer les pressions et l'impact des activités humaines sur la ressource et de préconiser des mesures de protection.</p>		<p>Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4</p>	
	66	<p><b>F2.3 Identifier et protéger les points d'infiltration préférentiels des eaux</b> a. <u>Les points d'infiltration préférentiels des eaux (dolines, failles, gouffres...)</u> et notamment les avens sont recensés et localisés sur une <u>carte. Les organismes de spéléologie sont largement associés à cette identification.</u> b. La CLE encourage les collectivités compétentes en matière d'urbanisme à intégrer les points d'infiltration préférentiels des eaux dans leur document d'urbanisme et à leur octroyer un classement leur assurant une protection prioritaire.</p>		<p>Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4</p>	
	67	<p><b>G1. Identifier et caractériser les ressources stratégiques du Tarn-amont</b> G1.1 Identifier les ressources stratégiques et leurs bassins d'alimentation G1.2 Évaluer la vulnérabilité des ressources stratégiques et les hiérarchiser</p>		-	<p>Pas de modification du projet de SAGE</p>
	75	<p><b>I1.3 Organiser les données nécessaires à l'évaluation de l'effet cumulé des pollutions</b> La structure porteuse du SAGE, appuyée par ses partenaires et sous l'égide de la CLE, coordonne l'action collective en faveur de la maîtrise des impacts cumulés des pollutions. La localisation des sources de pollutions, l'organisation, le suivi et la bancarisation des données produites, l'évaluation du cumul des apports polluants, la détermination d'indicateurs stratégiques et de leurs seuils de vigilance et la diffusion de cette connaissance constituent la principale mission du coordonnateur. <u>La CLE demande à l'ensemble des acteurs de permettre à la structure porteuse du SAGE de disposer des données nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I1 et I2.</u></p>		<p>Le terme "demande" va être remplacé par celui de "appelle".</p>	<p>Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre</p>
	81	<p><b>J2.1 Identifier les rejets impactants issus de l'assainissement collectif et les supprimer</b> a. Un bilan des connaissances de l'état de l'assainissement des rejets domestiques collectifs est réalisé à l'échelle du bassin versant. La localisation des points de rejets des effluents domestiques rejetés bruts ou non-conformes vers le milieu naturel est établie. Une attention particulière est portée à ceux situés dans les zones d'actions prioritaires du SAGE (mesure I2.2). b. La collecte et le traitement de ces effluents constituent une action prioritaire pour répondre aux objectifs du SAGE. À cet effet, <u>les collectivités compétentes</u>, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, <u>prennent</u> dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires à la suppression de ces rejets impactants.</p>		<p>Il s'agit d'un rappel réglementaire.</p>	<p>Pas de modification du projet de SAGE</p>

N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
82-83		<p><b>J2.2 Définir, hiérarchiser et mettre en oeuvre les travaux d'assainissement prioritaires</b></p> <p>a. La CLE, en étroite partenariat avec les services des DDT(M), des Conseils généraux et de l'agence de l'eau, établit une liste exhaustive des travaux d'assainissement à réaliser sur le bassin versant et les priorise en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrages ou rejets non-conformes au titre de la réglementation en vigueur ;</li> <li>- localisation des dispositifs dans les zones d'actions prioritaires du SAGE (mesure I2.2) et notamment au niveau des masses d'eau dégradées dont le bon état est susceptible d'être reconquis par les travaux prescrits ;</li> <li>- priorités issues des documents de planification relatifs à l'assainissement intégrant une stratégie d'aménagement du territoire et la prise en compte des impacts sur les milieux et les usages ;</li> <li>- capacités techniques et financières générales des maîtres d'ouvrage ;</li> <li>- projets ayant une vision globale du système d'assainissement et prenant notamment en compte la gestion des déversements d'effluents bruts dans le milieu ou le traitement des sous-produits de l'épuration.</li> </ul> <p>Cette liste est mise à jour annuellement.</p> <p>Les travaux peuvent être de plusieurs types : création de réseaux (y compris mise en séparatif de réseaux unitaires), réhabilitation de réseaux, création ou réhabilitation d'ouvrages de traitement (filiales « eau » ou « boues »), équipement de systèmes d'autosurveillance, etc.</p> <p>b. <u>Les collectivités compétentes, avec l'appui des partenaires administratifs, techniques et financiers, prennent les dispositions nécessaires à la réalisation de ces travaux.</u></p>	<p>REMARQUE GÉNÉRALE p. 27</p> <p>Il convient de rappeler qu'il y a une absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les dispositions portant sur : les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public, contenues dans le PAGD.</p> <p>Cf. remarque générale p. 27. En effet, le PAGD ne peut avoir de force juridique contraignante sur les programmes d'actions et de travaux.</p>	<p>Il s'agit d'un rappel réglementaire.</p>	<p>Pas de modification du projet de SAGE</p>
86		<p><b>J4.1 Compléter le traitement pour un rejet adapté à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages</b></p> <p>Afin de respecter l'article n°2 du règlement visant à adapter les niveaux de rejets à la sensibilité du milieu récepteur et aux usages au sein des zones d'actions prioritaires du Tarn-amont, <u>les collectivités compétentes</u> en matière d'assainissement collectif, lorsque le niveau de rejet ne semble pas suffisant malgré un système de collecte et d'épuration conforme à la réglementation, <u>étudient</u> la faisabilité de mettre en place un traitement complémentaire.</p>	<p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "préconiser", "recommander", etc.</p>	<p>Le terme "étudiant" va être remplacé par celui de "sont incitées à étudier".</p>	<p>Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre</p>
102		<p><b>L2.1 Organiser le suivi des systèmes de traitement des rejets des établissements artisanaux et industriels</b></p> <p>Les établissements artisanaux et industriels (notamment agroalimentaires : fromageries, charcuteries, conserveries...) non raccordés au réseau collectif et n'entrant pas dans le cadre des ICPE sont recensés et le mode de gestion de leurs effluents expertisé (dimensionnement du stockage, type de filière de traitement, état général et fonctionnement des ouvrages).</p> <p>L'ensemble des acteurs se mobilise afin de mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi régulier des équipements de collecte, de stockage et de traitement des effluents, d'apporter des conseils à leurs gestionnaires et, le cas échéant, d'organiser des programmes de réhabilitation des installations.</p>	<p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "préconiser", "recommander", etc.</p>	<p>Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4</p>	
105		<p><b>M1.2 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement des bassins de rétention des eaux</b></p> <p>a. <u>La CLE demande</u> aux gestionnaires des ouvrages de collecte des eaux de plateforme routière, et en particulier ceux de l'A75, d'améliorer leurs connaissances quant à l'exutoire des effluents susceptibles de s'infiltrer dans ces dispositifs et de s'assurer de leur efficacité en matière de rétention des eaux de ruissellement et, en cas de déversement accidentel, de produits dangereux.</p> <p>b. Les ouvrages susceptibles de présenter un risque sont rénovés dans les plus brefs délais.</p>	<p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "préconiser", "recommander", etc.</p>	<p>Le terme "demande" va être remplacé par celui de "appelle".</p>	<p>Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre</p>
106		<p><b>M1.4 Réduire les risques de pollution accidentelle</b></p> <p><u>La CLE demande</u> aux gestionnaires des axes de transport sur lesquels transitent de nombreux véhicules transportant des produits polluants, en particulier la N106, d'améliorer la sécurisation de ces axes afin d'éviter le renversement des véhicules et ainsi de réduire les risques de pollution accidentelle. La mise en place de moyens de limitation de vitesse au niveau des endroits sensibles est notamment recherchée.</p>	<p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "préconiser", "recommander", etc.</p>	<p>Le terme "demande" va être remplacé par celui de "appelle".</p>	<p>Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre</p>
110		<p><b>N2.2 Coordonner le suivi et l'action</b></p> <p>Un comité de pilotage de la gestion des risques liés aux cyanobactéries est constitué de la sous-préfecture de Florac, qui en assure la direction, la délégation territoriale de la Lozère de l'ARS Languedoc-Roussillon, l'agence de l'eau Adour-Garonne, la DDT de la Lozère, les services départementaux de la Lozère de l'Onema et de l'ONCFS, le Conseil général de la Lozère et la structure porteuse du SAGE. Les services de l'État basés en Aveyron et dans le Gard sont également invités à participer à ce comité. Tout autre acteur, notamment expert scientifique, peut aussi y être associé.</p> <p>Il se réunit au moins deux fois par an : après la saison estivale afin de faire le bilan de l'année passée et avant la saison estivale afin de coordonner l'action des différents membres et le suivi réalisé en faveur de la prévention des risques liés aux cyanobactéries.</p> <p>La CLE est régulièrement informée de l'avancée des connaissances acquises sur ce sujet.</p> <p>L'ensemble des acteurs intervenants dans la réalisation de suivis et d'actions se coordonne et recherche la complémentarité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le suivi de l'évolution de la situation au cours de la saison et au fil des années ;</li> <li>- la surveillance des sites susceptibles de présenter un risque fort pour la population humaine ou animale ;</li> <li>- la mise en place de mesures de prévention des risques et d'informations autour de la problématique des cyanobactéries.</li> </ul>	<p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées. Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "préconiser", "recommander", etc.</p>	<p>Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4</p>	



N° rq	Page	Mesure du PAGD* ou article du règlement concerné par la remarque (et, le cas échéant, partie concernée soulignée)	Observation	Réponse de la CLE	Impact sur le projet
9	117	<p><b>O2.2 Sauvegarder les petites zones humides</b></p> <p>La CLE attire l'attention de l'autorité administrative sur le morcellement des travaux sur les zones humides. Elle rappelle que la dégradation d'une partie de zone humide peut irrémédiablement porter atteinte à l'ensemble de la zone.</p> <p>À ce titre, la CLE souligne, auprès de l'autorité administrative, l'importance d'instruire les demandes susceptibles de détruire une partie de zone humide en tenant compte de la totalité de la surface potentiellement atteinte.</p> <p>De plus, il est rappelé que, si le cumul avec des travaux antérieurement réalisés par le même demandeur dans le même bassin versant dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, tout nouveau projet est soumis à la procédure déterminée par le seuil atteint.</p> <p>Afin de mettre en œuvre cette règle, la CLE demande à l'autorité administrative de cartographier les travaux qui interviendront à la mise en œuvre du présent SAGE afin d'avoir une vision globale et instruire au mieux les nouvelles demandes.</p>	<p>REMARQUE GÉNÉRALE p. 27</p> <p>Il convient de rappeler qu'il y a une absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les dispositions portant sur : les programmes d'action, les mesures d'accroissement de la connaissance ou les actions de communication vers le public, contenues dans le PAGD.</p> <p>Ces dispositions ont pour finalité de conseiller, recommander ou orienter une action dans un sens déterminé. En revanche, ces dispositions ne peuvent contraindre quiconque d'agir dans ce sens, ni même être sanctionnées.</p> <p>Par conséquent, les termes "demander", "devoir", etc. ne nous paraissent pas appropriés. En d'autres termes, pour les orientations de gestion et les programmes d'action, le PAGD évitera de "demander" ou d'employer le verbe "devoir" (termes qui impliquent une obligation de faire) et préférera "recommander", "préconiser", etc.</p>	Le terme "demande" va être remplacé par celui de "appelle".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre
	126	<p><b>O5.1 Connaître la dispersion et les impacts des espèces invasives</b></p> <p>Une synthèse des connaissances existantes relatives à la localisation des espèces invasives faunistiques et floristiques sur le bassin est réalisée, notamment sous forme cartographique. L'état et l'évolution des populations sont régulièrement suivis. Leurs impacts sur les espèces autochtones sont évalués.</p>		Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4	
	140	<p><b>Q2.1 Améliorer les connaissances relatives aux ouvrages transversaux</b></p> <p>Une synthèse des connaissances relatives aux ouvrages transversaux en lit mineur est réalisée sur la base des données du ROE et des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau et en conformité avec le protocole ICE. Pour chaque ouvrage, elle précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur localisation, leur rôle, leur usage actuel, le débit réservé auquel ils sont éventuellement soumis et leur entretien ;</li> <li>- leur état (expertise), les éventuels équipements existants (passes à poissons, à canoës...), leur intérêt patrimonial ou paysager ;</li> <li>- leurs impacts individuels et cumulés sur les usages et l'environnement (taux d'étagement, circulation piscicole, transit sédimentaire, oxygénation, température de l'eau...).</li> </ul> <p>En parallèle sont définis les espèces piscicoles cibles et les secteurs où le transit sédimentaire est perturbé.</p>		Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4	
	143	<p><b>R1.1 Évaluer et suivre la fréquentation des rivières</b></p> <p>Une synthèse des connaissances est réalisée sur l'offre d'activités sportives et de loisirs liées à l'eau existant sur le bassin, la localisation des sites de pratique, la quantification de la fréquentation et leurs impacts individuels et cumulés sur les milieux aquatiques, ainsi que leur poids économique.</p> <p>Un observatoire de la fréquentation est mis en place et régulièrement renseigné à l'aide des données recueillies par les institutions touristiques dans le cadre de leurs missions.</p>		Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4	
	145	<p><b>R2.1 Assurer une pratique respectueuse des milieux et des autres usages</b></p> <p>Dès lors que la fréquentation d'un site est susceptible de le dégrader ou qu'il crée un conflit d'usage, une concertation est organisée afin de trouver un accord entre les gestionnaires des milieux naturels et les prestataires touristiques. L'établissement de conventions est prioritairement envisagée. Une intervention d'ordre réglementaire peut également être sollicitée. La maîtrise foncière de terrains riverains par des collectivités (mesure P1.5), permettant de faciliter l'accès des usagers à la rivière, peut aussi résorber certains points noirs.</p>		Cf. réponse à la remarque n°12 du tableau 4	
	160	<p><b>T1.2 Prévoir des lieux de stockage adaptés aux déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics</b></p> <p>La CLE demande aux collectivités compétentes en matière de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'évaluer le besoin de nouveaux lieux de stockage ou de traitement pour les déchets générés par ces travaux.</p> <p>Une communication auprès des maîtres d'ouvrage de chantiers générant ce type de déchet ainsi qu'auprès des entreprises susceptibles d'intervenir est réalisée pour rappeler à leur connaissance les lieux de stockage ou de traitement existants.</p>		Le terme "demande" va être remplacé par celui de "appelle".	Modifier la rédaction comme indiqué ci-contre

\* Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)